pièce 17



# SOMMAIRE DV PROCEZ pendant au grand Conſeil.

Entre Rombaut d'Immerſel, frere & vnique heritier de defunct François d'Immerſel, Marchand de Malines en Flandre, pourſuiuant la reparation de l'injuſtice, ſpoliation de biens, & violences ſi inhumainement exercées contre ledit defunct, qu'il en eſt mort, par ainſi pur homicide, *cauſa remota*, demandeur en Requeſte & Commiſſion dudit Conſeil en priſe à partie, & en caſſation du 10. Ianuier 1657. & appellant de la Sentence Preuoſtale renduë contre ledit defunct au Siege du Bailliage de Mets le 28. Feurier 1654. & de toutes autres Sentences, procedures, ſaiſies & executions faites en conſequence.

*Contre Georges Foës, Preuoſt Prouincial de la ville de Mets, François de Mouſſy ſieur de la Contour, Lieutenant de Roy au Gouuernement de ladite ville, Maiſtre Philbert Eſtienne, Lieutenant General au Bailliage de Mets, & Damoiſelle Marguerite Fauchon, vefue de Maiſtre Nicolas Conrard, viuant Subſtitud de Monſieur le Procureur General audit Bailliage en la Mareſchauſſée de Mets, mere & tutrice des enfans mineurs dudit defunct & d'elle, qui en ont eſté les ſpoliateurs, les inſtrumens, & les Iuges, leurs procedures eſtans remplies de faultes toutes perſonnelles, d'imperitie affectée, ſuppoſitions, fourbes, colluſions, & maluerſations, comme il ſe verra cy-apres, defendeurs & intimez.*

ET dautant que la deduction du fait eſt vne partie neceſſaire & indubitable pour paruenir à la reparation deſdits excés, le demandeur ſupplie le Conſeil de luy permettre de luy en anatomiſer la verité *à primo ouo*.

Ledit demandeur natif de Malines, & ſondit defunct frere nay de la ville de Toul, ainſi François originaire, ayans à l'imitation de leurs pere & ayeul, exercé le meſme negoce de marchandiſes des Pays-bas, és Eueſchez de Mets, Toul & Verdun, & au Duché de Lorraine, & eſtably leurs domicilles au logis du nommé Benoiſt de Ville, Marchand Bourgeois dudit Mets, leur Commis dés l'année 1632. où ils tenoient magaſin de diuerſes ſortes de marchandiſes de grâde valeur, pour la commodité & vtilité des peuples de ladite ville & pays voiſins, auroient continué ledit commerce, meſme depuis la declaration de la guerre entre les deux Couronnes, auec paſſeports de l'vne & de l'autre; le dernier de France du 26. Decembre 1653. au gré & contentement des Gouuerneurs, & de tous ceux de la Prouince, ſans qu'on ait iamais ſceu donner aucune atteinte à la moindre de leurs actions, l'vn ou l'autre deſdits freres reſidents ordinairement audit Mets.

> Narration du fait, *ex quo ius orietur.*

> ***NOTA.*** *Authore pretore difficillimis tẽporibus.* Date conſiderable, en ce que depuis icelle il n'y a preuue quelconque de cõtrauention.

Ledit la Contour commandant en la ville de Mets, auoit induit leſdits d'Immerſel de luy donner tous les ans pour eſtrennes la valeur de ſix à ſept cens liures, outre les autres exactions qu'il faiſoit ſur leurs negoces; à quoy ils auroient trop religieuſement ſatisfait, juſques & compris le mois de Ianuier 1654. auquel temps ledit la Contour auroit fait connoiſtre qu'vne telle gratuite reconnoiſſance eſtoit trop peu de choſe pour aſſouuir ſon auidité; ce qui le fit reſoudre deſlors de mettre en pratique ce qu'il auoit de long-tẽps projeté, qui eſtoit d'enuahir & de s'aproprier le bien dudit feu d'Immerſel; & pour pretexte d'vne ſi pernicieuſe intention, luy ſuppoſer des crimes imaginaires, ainſi qu'il eſt juſtifié par les pieces produites au procez; ſçauoir, que ledit defunct pratiquoit impunement le billonnage, tranſportoit par ſes

> En pouuoir deſpotique. *Hinc odia, hinc cogitationes praua.*

> Crimes imaginaires ſuppoſez à d'Im-



C

mercel, ſans justification

intelligences tant le billon que l'or & l'argent monnoyé & non monnoyé, meſme qu'il tranſportoit des bleds & du ſalpeſtre hors le Royaume, & que par vn monopole il empeſchoit le commerce en ladite ville de Mets.

*Nocte latent menda.*
*Stipante caterua.*
*Vndique poſitis excubiis.*

Pour executer ſa reſolution, il entra le 21. dudit mois de Ianuier 1654. au logis dudit Benoiſt de Ville, où eſtoit logé ledit feu d'Immerſel, vers les ſept heures du ſoir, accompagné de deux Capitaines ſes affidez, & d'vne cohorte de ſoldats de la garniſon, qu'il diſpoſa en garde par toutes les portes & endroits de ladite maiſon: & abuſant du nom & de l'authorité de feu Monſieur le Mareſchal de Schomberg, arreſta ledit d'Immerſel, & tous ceux du logis.

Cette violence inoüie & ſcandaleuſe à vn homme d'honneur, obligea ledit defunct d'en demander la cauſe; à quoy ledit la Contour repartit, qu'il eſtoit preuenu des crimes cy-deſſus enoncez: ce qui le toucha ſi ſenſiblement, ſe voyant iniquement bleſſé en ſon honneur, qu'il proteſta hautement que c'eſtoit vne pure ſuppoſition, qu'il eſtoit bien vray qu'alors qu'il rencontroit quelques braſſelets ou chaiſnes d'or, ou de la vaiſſelle d'argent à vendre à prix raiſonnable, qu'il l'achetoit volontiers, & l'enuoyoit à Paris, pour eſtre portée à la Monnoye du Roy; & que pour preuue de cette verité, il en auoit encor quelque peu en ſon cabinet, deſtinée à meſme effet, & qu'vn tel commerce n'eſtoit point billonnage, mais vn negoce licite & permis, qui ſe pratiquoit journellement en ladite ville de Mets, & par tout ailleurs, tant par les Marchands que par les Iuifs.

Au lieu de ſe rendre par ledit la Contour à vne ſi veritable & ſi franche repartie, qui marquoit palpablement l'ingenuë ſincerité auec laquelle ledit defunct conduiſoit ſon negoce, & qui l'exemptoit de toute reprehenſion, il adjouſta à ſa premiere violence celle qu'exerça ledit Lieutenant General, aſſiſté d'vn nommé Laloüette pris pour Aſſeſſeur, & tous deux enſemble aſſociez auec ledit la Contour, dans l'injuſte deſſein de luy derober ſes biens & ſes effects. En effect, ledit la Contour fiſt entendre audit Lieutenant (quoy qu'ils fuſſent d'intelligence) qu'ayant par ordre dudit ſieur Mareſchal arreſté ledit d'Immerſel & ſes aſſociez, il l'auoit mandé, afin de proceder, ſuiuant le deub de ſa Charge, à l'eſclairciſſement deſdits crimes; *ce ſont les meſmes termes couchez au commencement des procez verbaux dudit Lieutenant.*

Cette belle harangue fut incontinent ſuiuie de procez verbaux & d'interrogatoires, que l'on força ledit d'Immerſel de ſubir ſur ces crimes ſuppoſez; mais l'on ne put le contraindre à trahir ſon honneur & la bonne reputation qu'il s'eſtoit acquiſe, qui fut cauſe qu'il ne reſpondit jamais autre choſe que ce qu'il auoit deſia declaré audit la Contour; auſſi à vray dire ignoroit-il le reſte dont & ſurquoy on l'interrogeoit.

Apres telle reſponſe, & ledit Lieutenant ne trouuant en luy aucune cauſe digne des violences que l'on venoit d'exercer en ſa perſonne, deuoit, ce me ſemble, ceſſer ſes procedures, juſqu'à ce qu'il euſt des preuues plus conuaincantes. Mais ledit la Contour, duquel il dependoit, & qui luy juroit qu'il ſeroit *inimicus Cæſaris*, s'il ne ſe rendoit le vengeur de ſes paſſions, obligea ledit Lieutenant de ſe faire conduire par ledit defunct d'Immerſel, & ledit la Contour pareillement en ſa chambre & dãs ſon cabinet, où ils trouuerent notable ſomme de deniers en diuerſes eſpeces d'or & d'argent, outre trente-ſix marcs de vaiſſelle d'argent fonduë en lingots, & enuiron vingt-neuf onces de chaiſnes & braſſelets d'or auſſi miſes en lingots, que le nommé Abraham Alphon Iuif dudit Mets, luy auoit ainſi vendu quelques jours auparauant, & qu'il a depoſé auoir acheptć des Maiſtres Orphevres Iurez dudit Mets: Et outre ce, il y auoit ſix thuilles peſantes enuiron vingt marcs, que ledit Iuif a dit luy auoir vendu auſſi deux iours auant ſondit arreſt pour bon or, qu'eſtoient marquées & poinſonnées du poinſon de ladite ville de Mets, qui ſe ſont neantmoins trouuées de certain faux metail compoſé & doré, que ledit Iuif a repris depuis, en a rendu la valeur receuë, & a depoſé luy auoir eſté vendu par quelque forain (notez ſans qu'on ait veu qu'il ait pourſuiuy ſa garentie) au lieu d'auoüer qu'il auoit eſté ſuppoſé par ledit la Contour, *Verſutiæ & calliditatis exemplar vnicum*, pour tendre ce piege à cét innocent, afin que ſous vn tel pretexte il le puſt accuſer de billonnage, & luy faire faire ſon procez pour paruenir à ſon but; tout cela eſt juſtifié par les depoſitions dudit Iuif, faites pardeuant ledit Lieutenant & le Preuoſt, & par les procez verbaux

NOTA.

Entreconnoiſſant la defectuoſité.

dudit Lieutenant du 23. & 27. Ianuier, & par le pretendu inuentaire de distraction dudit Preuost, qui sont produits au procez.

Ledit Lieutenant General & la Contour, ayant reconnu les effects qu'estoient audit cabinet, en emporterent la clef, sans pour ce soir en faire aucun inuentaire, disant audit d'Immersel, Nous vous en rendrons bon compte.

Estans descendus & rentrez en la chambre basse, voicy vn soldat qui amene Alphon ce Iuif aposté, faisant semblant de l'auoir trouué dans la ruë ; & notez qu'il est defendu aux Iuifs d'aller de nuit par la ville, ledit Iuif auoit en vn petit sac vingt-quatre marcs de vissellé d'argent fondus aussi en lingots, qu'il disoit apporter audit d'Immersel, & qu'il auoit au logis encor trente-cinq marcs de mesme vaisselle d'argent rompuë, & propre aussi à estre fonduë. Remarque considerable.

Ce Iuif ayant esté interrogé en ce beau Tribunal, & confronté audit d'Immersel, fut conduit par des soldats qui estoient là en garde jusqu'en son logis, pour apporter lesdits trente-cinq marcs de vaisselle d'argent rompuë, qu'il apporta vers les vnze heures du soir.

Cela fait, Claude Vaultruy, facteur dudit d'Immersel à Nancy, qui pour lors estoit auec luy à Mets, fut par ordre dudit Lieutenant mené prisonnier au logis du Maistre des billets, & du depuis au logis de Monsieur de Bombel Capitaine de ladite garnison, present à cette execution, le nommé Nicolas Scharff Facteur à Thionuille, & Peter Serbec Batelier de Treve, qui auoient amené des marchandises de Cologne à Mets pour ledit d'Immersel, furent conduits és prisons Royales, Simon Renter du pays de Luxembourg, Messager dudit d'Immersel, fut mis prisonnier en vne maison particuliere ; & ledit d'Immersel, qui estoit tombé en apoplexie, & par icelle perclus de la moitié du corps, causée par vne si funeste & violente procedure, ne put pour ce soir estre transporté hors du logis dudit de Ville, où il fut gardé par des soldats & Sergens de ladite garnison, ensemble ledit Benoist de Ville, sa femme & sa seruante : & apres que ledit la Contour, ledit Lieutenant General, & ledit Laloüette pris pour Assesseur, eurent donnez tels ordres, ils se retirerent apres les vnze heures de nuit, ainsi qu'il appert, & qu'il est justifié par les pieces produites au procez par le demandeur. Mauuais Areopagites.

Le lendemain 22. Ianuier, ce mesme trivmuirat retourna du matin au logis dudit feu d'Immersel, qu'il firent enleuer en vn carosse, & conduire dans la maison d'vn nommé Descar Sergent de ladite garnison, qui tenoit le cabaret du cheual blanc, où il fut gardé par deux autres Sergens ses camarades, jusqu'au vingt-cinquiesme Fevrier ensuiuant. 22. Ianuier 1654.

A peine ledit d'Immersel fut-il enfermé chez ledit Descar, que lesdits la Contour, ledit Lieutenant, & le commis Assesseur, qui n'estoient point sorty le logis, entrerent dans le cabinet dudit defunct, de la clef duquel ils s'estoient saisis du iour precedent, & firent emporter en la maison dudit la Contour seul, tous les deniers, or, argent, & autres effects precieux qui y estoient, sans aucune formalité de justice, sans establir de gardien, & sans que ledit la Contour en ait signé aucun acte ; & toutefois il se fait descharger de tout le 14. Fevrier par ledit Preuost en son reuestement d'inuentaire, croyant par là estre suffisamment à couuert de cette piraterie, ainsi qu'il est prouué par la lecture dudit reuestement produit au Conseil. Descharge captieuse qui le charge de sa piraterie.

Les autres iours suiuans ils continuerent à faire des inuentaires dans la mesme defectuosité, ne se voyant pas que ledit Lieutenant ait onques estably aucun gardien.

Le 27. Ianuier ledit Benoist de Ville ayant esté gardé par des soldats en son logis depuis le 21. Ianuier, fut mené prisonnier au logis de Monsieur Berouë Capitaine en ladite garnison, qui auoit aussi esté present le premier iour à la premiere execution, sa femme & sa seruante conduites prisonnieres en vn Monastere de Religieuses, la maison & tous les effets qui estoient en icelle, abandonnée à la garde d'vn Officier & des soldats de ladite garnison, suiuant les ordres desdits la Contour Lieutenant General, & dudit Lalloüette. 27. Ianuier 1654.

Toutes ces personnes furent ainsi separées & dispersées sans pouuoir communiquer auec qui que ce fut, sans pouuoir auoir d'Aduocat, Procureur ou conseil pour leurs defenses ; ce qui n'est refusé aux plus scelerats : Il ne fut pas mesmes permis audit d'Immersel d'auoir vn Confesseur ; luy qui estoit en vne disposition si dangereuse & mortelle.

Mais quoy! ledit la Contour l'auoit ainsi commandé sur peine de la vie, tant il apprehendoit que quelqu'vn estant informé d'vne si injuste oppression, n'en fit rapport audit sieur Mareschal de Schomberg; qui l'ayant sceu, n'auroit sans doute voulu permettre vne telle injustice : Mais ledit la Contour surveilloit si bien à tout, que personne autre que luy n'en pouuoit entretenir ledit sieur Mareschal, auquel il faisoit croire lesdites prisonnieres criminels d'Estat.

*Nudus intrones non timet.* Ledit Lieutenant general ayant interrogé ledit Scharff Facteur de Thionville, ledit Peter Batelier de Treve, & ledit Suvou Messager, les auroit fait relascher, voyant qu'il n'y auoit rien à butiner sur eux.

Et quant audit feu d'Immersel & ses deux Facteurs, de Ville & Vaultrin, ayans esté par ledit Lieutenant diuerses fois interrogez, ils furent confrontez à diuers tesmoins qui auoient esté ouys pardeuant luy : & par ainsi, leur procez estoit fait & parfait, & en estat de juger.

Durant lequel temps le Lieutenant Criminel dudit Mets ayant eu aduis que ledit Alphon Iuif auoit vendu audit d'Immersel ces six thuilles de faux metail poinçonnez pour bon or, fit emprisonner ledit Iuif, à dessein de luy faire son procez, & le punir d'vne telle perfidie : mais comme il auoit esté par ledit la Contour, ce fut luy aussi qui le fit eslargir, & imposa silence audit Lieutenant Criminel, qui n'osa passer outre : Et ledit Iuif en consequence deliura le 27. Ianuier audit Lieutenant general la quantité de six cens Louys d'or ou pistoles, pour la valeur desdites thuilles, comme il est porté par son procez verbal dudit jour, quoy qu'il ne declare par iceluy que c'est pour le prix d'icelles payé par ledit d'Immersel. Mais par ledit inuentaire de distraction dudit Preuost du 3. Mars ensuiuant, il est expressément porté que lesdits six cens Louys d'or ou pistoles sont pour partie du prix desdites thuilles.

*Dat veniam coruis vexat censura columbas.*

Preuue conuaincante de la piraterie de la Cótour, par le rapport mesme du Preuost.

Pendant ces menées arriua de Paris à Mets le sieur Iacques d'Immersel Thresorier de feu Madame la Duchesse de Lorraine, venu en poste exprez pour defendre l'innocence de son cousin germain, & faire connoistre qu'il estoit injustement accusé, sans qu'il peust jamais conferer seul auec luy, ny obtenir la liberté de luy faire venir vn Aduocat ou Procureur de Toul, ceux de Mets ne l'osant entreprendre sans la permission dudit la Contour, qui menaçoit ceux qui ne secondoient ses desseins.

Si bien que ledit d'Immersel se voyant priué de pouuoir communiquer auec son parent, que ledit la Contour & ses Iuges affidez luy faisoient croire criminel d'Estat, pour desembarasser son cousin du peril eminent où il se trouuoit parmy telles gens, qui estoient ses Iuges & ses parties, fut par ledit la Contour contraint le 21. Fevrier 1654. de faire vne promesse forcée de payer vne somme de cent quatre mil liures tournois dans huict jours; moyennant laquelle les personnes deuoient estre relaschées, & tous leurs effets & autres choses saisies, renduës.

21 Fevrier 1654. Exactió criminelle & capitale justificatiue de l'innocence du prisonnier *quod vi aut metu fit imperfectum est.*

Ledit sieur d'Immersel croyant, moyennant cet accord forcé, auoir libre accez vers sont parent prisonnier, pour luy faire connoistre qu'il auoit esté contraint d'accorder, & comme on y pourroit satisfaire, ledit la Contour ne luy voulut seulement permettre de le voir.

Faisant donc reflexion sur vne action si extraordinaire, & sur l'impuissance où feroit son cousin d'y satisfaire, il se seroit par finesse le 24. dudit mois de Fevrier eschappé de ladite ville de Mets, où il estoit obserué par gens apostez, y ayant laissé vne Lettre, pour deux heures apres son depart donner audit la Contour, contenant qu'il protestoit contre sadite promesse qu'il auoit extorquée de luy par force & violence; & estant arriué à Toul le 25. dudit Fevrier, il protesta hautement de cette pyraterie pardeuant Notaire Royal & tesmoins : & à la requeste desdits Rombaut & François d'Immersel, fit signifier audit Lieutenant general, au Lieutenant Criminel, ausdits Preuost & Substitut, vn Acte d'appel & de nullité de toutes les procedures qui pourroient faire contre lesdits d'Immersel : & en cas de contrauention, qu'on les prendroit à partie; Ladite protestation & Acte d'appel sont produits au procez par ledit demandeur sous la cote C. de sa production : & ledit Iacques d'Immersel est à present encor en cette ville de Paris prest d'en dire la verité.

Protestation considerable.

Et l'appel en suite.

Ledit la Contour aduisé par ladite Lettre de cette retraite, vint à l'instant demander à son prisonnier s'il sçauoit que son cousin fut party? qu'il eut fait la promesse

messe en question? qu'il luy fit voir, & s'il entendoit pas l'acquitter?

Alors le prisonnier *attonitus nouitate mali*, n'en pouuant rien sçauoir, estant gardé de la sorte comme il estoit, luy dit franchement qu'il ne la pouuoit tenir, ny moins executer sans tromper ses creanciers: Qu'il aimoit mieux demeurer prisonnier à Mets que d'estre constitué ailleurs, faute de les pouuoir payer.

Ce qui vlcera tellement ledit la Contour (qui voyoit par là toutes ses fourbes au neant) qu'il le menaça de le faire mettre en vn fond de fosse; de luy faire faire son procez par le Preuost des Mareschaux; & par ce moyen le faire condamner à mort sans ressource d'appel. *NOTA.*

Et sortant en furie, alla trouuer les deux Facteurs prisonniers, les menaçant s'ils ne faisoient condescendre ledit d'Immersel à payer ladite promesse, qu'il les perdroit tous trois, & les mena pour cet effet vers ledit prisonnier; & les ayant instruits de ce qu ils auroient à luy dire, se tint à la porte de la chambre sans se laisser voir, pour entendre ce que resoudroit ledit d'Immersel, lequel appuyé sur son innocence ne pust estre fléchy ny par belles ny par rudes paroles: Ainsi, lesdits Facteurs furent reconduits en leurs chambres priuées sans rien effectuer. *Procedure indigne d'vn Lieutenant de place qui se rend criminel.*

Le mesme jour 24. Fevrier, ledit Preuost de Mets auec ledit Substitut par ordre dudit la Contour se transporterent au logis dudit Benoist de Ville (abandonné comme dit a esté à la garde des soldats) afin de dresser vn inuentaire de tout ce qui se trouueroit audit logis, où ils trouuerent le nommé le Goullon, qui auoit seruy de Commis Greffier ausdits Lieutenant & Lalloüette; qui leur dit que tout auoit esté inuentorié par ledit Lieutenant general, & qu'il auoit ordre de leur mettre en main tant l'inuentaire que les procez verbaux faits par ledit Lieutenant, comme il fit. *24. Fev. 1654.*

Surquoy lesdits Preuost & Substitut firent semblant de reuestir ledit inuentaire; & en apres deschargent ledit la Contour des especes d'or & d'argent, & autres effets desd. d'Immersel & Vautrin qu'il auoit enleuez sans s'en estre chargé; & ayans estably depositaire le nommé Laurent Sergent, Marchand de Mets, se retirerent: ce qui se voit par la lecture dudit reuestement d'inuentaire, produit au Conseil par ledit la Contour, estant la premiere piece de la cote E. de sa production.

Le lendemain 25. Fevrier dés les six heures du matin, ledit la Contour de son authorité fit enleuer en son carosse ledit d'Immersel de sa chartre priuée, où il auoit esté gardé depuis le 22. Ianuier par des Sergens de la garnison, & le fit conduire és prisons Royales: & ayant instruit ledit Preuost de ce qu'il auroit à faire, il l'enuoya vers les huict heures du matin esdites prisons pour interroger ledit d'Immersel, lequel luy dit qu'il ne pouuoit luy respondre, pour ce qu'il n'estoit son Iuge, & qu'il auoit esté plusieurs fois interrogé & confronté à des tesmoins par ledit Lieutenant General. *25. Fev. 1654.* *NOTA. Chartre priuée.* *NOTA. Preuenu par ledit Lieutenant General.*

Ce Preuost dressa procez verbal dudit declinatoire, que ledit d'Immersel refusa de signer, à cause qu'il n'y vouloit inserer les raisons par luy proposées; & du mesme pas s'en alla au Bailliage, où ledit la Contour *ex pacto*, auoit fait assembler ses Iuges, lesquels sans autre connoissance de cause, declarerent ledit Preuost competãt.

Ledit Preuost auec sa Sentence de competance s'en retourne à la prison, en fait lecture audit d'Immersel, en suite l'interroge de ses deux Facteurs sur diuers faits, qu'il seroit impossible à vn Greffier de reduire par escrit en deux iours, & qu'il dit auoir fait en trois ou quatre heures.

Ledit d'Immersel se voyant surpris de la sorte, abandonné de conseil, & entre les mains d'vn Preuost, dont le nom seul fait horreur aux gens de bien & d'honneur, comme n'estant estably que pour des voleurs & vagabonds, fut contraint pour sauuer sa vie par vne apprehension qui pouuoit tomber *in virum sapientem*, de faire dire audit la Contour ledit iour 25. Fevrier sur le soir, qu'il desiroit de luy parler, lequel en mesme temps le vint trouuer: & luy ayant remonstré l'impossibilité de satisfaire à vne somme si exhorbitante, il le supplia la vouloir moderer; mais il ne le put flechir, *mens immota manet*, au contraire il redoubla ses menaces, qui l'obligerent d'auoüer ladite promesse; pour l'execution de laquelle ledit la Contour ne voulut accorder que deux fois vingt-quatre heures, comme il se justifie par la lettre dudit Vaultrin, produite par ledit demandeur en son addition de production sous la cote CC. *Vita re omni prior.* *Improbitas nullo flectitur obsequio.* *Procedure estonnante.*

26. Fev. 1654. Cette exaction ainsi accordée, les deux Facteurs furent le lendemain 26. Fevrier du matin conduits par la ville par des soldats, accompagnez (notez) de l'homme d'affaire dudit la Contour, nommé Bichet, pour vendre & engager à vil prix les marchandises saisies dudit d'Immersel, & leuer l'argent qui luy estoit deub pour parfaire ladite somme extorquée, qui fut le 27. dudit mois de Fevrier comptée audit Laurent Sergent depositaire, & au nommé Estienne Mareschal, Marchand audit Mets, & portée au logis dudit la Contour.

*Et ainsi la Cõtour fait vendre ce qu'il auoit pris sur ledit d'Immersel.*

27. Fev. 1654.

Nonobstant ladite spoliation, ledit Preuost pour en preuenir la recherche, ne discontinua pas de les interroger, contre la parole que ledit la Contour leur auoit dõnée; & ledit iour 27. Fevrier, fit confronter audit d'Immersel lesdits Facteurs & autres tesmoins qui auoient esté auparauant oüys par ledit Lieutenant & Lalloüette.

28. Fevr. 1654. Et le lendemain 28. Fevrier, fit consommer l'injustice par vne des plus inique Sentence qui se puisse donner; ce qu'on deuoit de tant moins faire, qu'on venoit d'exiger la somme de cent quatre mil liures pour ne le pas faire; laquelle Sentence pour les cas resultans du procez, declare ledit billon & marchandises de contrebande, dont ledit d'Immersel a esté trouué saisi, auec ses autres marchandises acquises & confisquées à qui il appartiendra, condamne lesdits d'Immersel, de Ville, & Vaultrin, à l'amende de quatre mil cinq cens liu. les deux tiers payables par ledit d'Immersel, & l'autre tiers par lesdits de Ville & Vaultrin, sans auoir peu toucher à leurs corps par aucune peine afflictiue.

*Les corsaires auroient plus de foy.*

*Si les crimes faussement imposez eussent esté veritables, il en falloit vne, & des plus rudes.*

Cette Sentence ne leur a iamais esté signifiée, ny mesme on n'en n'a peu auoir aucune copie, quelque deuoir qu'on en ait peu faire, tant on craignoit d'en estre recherché; & si on ne leur a onques fait commandement d'y satisfaire, à cause que les cent quatre mil liures auoient esté payez la veille de ladite Sentence, *& sic distractus magis quam contractus*, de la part dudit d'Immersel en payant ladite somme.

Ladite amende de quatre mil cinq cens liures ayant aussi esté payée par ledit d'Immersel, il fut le premier Mars, lendemain de ladite Sentence, renuoyé de la prison au logis dudit de Ville, qui se chargea de sa personne jusqu'à sa sortie de Mets, qui fut le 3. ou 4. d'Avril suiuant; ledit de Ville ayant esté renuoyé en son logis auec ledit Vaultrin ledit iour 26. Fevrier, il y fut gardé par des soldats jusqu'audit 20. Fevrier, que ladite Sentence fut prononcée.

2. Mars 1654. Le deuxiesme Mars, vn nommé Claude Mauleon sieur de Beaupré, se disant confiscataire des biens dudit d'Immersel, fait transport de ses droits au nommé Martin de Boitte sieur de S. Martin, lequel en qualité de cessionnaire en mesme instant pardeuant les mesmes Notaires, passé vn traité auec ledit feu d'Immersel, par lequel il confesse auoir receu de luy tout contant & manuellement la valeur des choses confisquées par ladite Sentence du 28. Fevrier, sans exprimer aucune somme, & l'en quite & descharge. Ces deux pieces qui n'ont esté faites que pour couurir cette pyraterie, sont en la production du demandeur sous la cote C. lesdits de Beaupré & S. Martin estans gens supposez par lesdits la Contour, Preuost, Lieutenant & Substitut, n'ayans ny l'vn ny l'autre iamais esté confiscataires, ny pour ce obtenu aucun Breuet ou Lettres Patentes du Roy, comme il est justifié au procez par les pieces produites par ledit demandeur en son addition de production sous la cote S. S.

*Fausse pratique de la Cõtour, pensant se mettre à couuert de sa concussion.*

*Non entis nullæ sunt qualitates aut effectus oriri possunt.*

3. Mars 1654. Le lendemain 3. Mars, ledit Preuost auec le Substitut, disent auoir fait vn inuentaire de distraction des choses declarées confisquées de celles non confisquées, & qui n'a paru que deux ans apres, pendant l'instance au Conseil Priué du Roy; lesquelles choses ils ne font monter qu'à dix-sept mil tant de liures, directement contre le texte de ladite Sentence, qui confisque l'vne & l'autre marchandise, & consentent qu'en suite du traité fait auec le cessionnaire du pretendu confisquataire, lesdites choses confisquées soient par prouision deliurées audit d'Immersel; &, notez, qu'on auoit donné mainleuée des choses saisies dés le 26. Fevrier, pour les engager & vendre pour parfaire ladite somme extorquée, qui fut deliurée ledit 27. Fevrier.

*NOTA. Contrarium in objecto.*

Et le 2. dudit mois de Mars, on dit que ledit d'Immersel a presenté vne Requeste audit Preuost, & le troisiesme du mesme mois vne autre, demandãt mainleuée desd. effects saisis, au bas desquelles on luy accorde mainleuée des effects non confisquez.

*Nunquam falsis constantia est variantur ipsa & diffidui.*

Quelle contradiction ne se voit-il pas par la lecture de toutes ces pieces, puis qu'il se voit par ledit inuentaire de distraction fait auparauant, qu'on luy accorde main-

leuée des choses confisquées ; & que le cessionnaire dés le 2. Mars, confesse auoir receu tout comptant la valeur des choses confisquées? Le narré desd. deux Requestes fait assez connoistre, que l'on n'a point signifié aud. d'Immersel ladite Sentence diffinitiue, ou bien on luy a fait coucher ces Requestes en tels termes qu'on a voulu, comme il se voit par la lecture d'icelles.

Ledit d'Immersel ayant vn peu recouuré ses forces, se retire de Mets le 3. ou 4. d'Avril : & estant arriué à Luxembourg, qui estoit la premiere ville où il pouuoit agir auec liberté, le 8. dudit mois d'Avril il protesta hautement pardeuant Notaire Royal & tesmoins contre toutes ses violences exercées contre luy audit Mets, & contre le traité qu'on auoit extorqué de luy dans les fers, & entre les mains de ses depredateurs & ennemis, allité qu'il estoit de la paralysie qu'il auoit contractée par cette tyrannique procedure, & de se pouruoir pour la restitution des sommes exigées, ainsi qu'il aduiseroit ; ladite protestation est produite au procez sous ladite cote C. de la production du demandeur. Comme en suite il auroit fait pardeuant Nosseigneurs du Grand Conseil, Iuges naturels des Preuosts & de leurs maluersations, ausquels il auroit succinctement exposé le fait ; ledit Conseil ayant esgard à vne plainte si considerable, luy auroit octroyé Commission le 26. Septembre 1654. pour faire assigner pardeuant eux ledit Preuost & son commis Greffier en leurs propres & priuez noms, aux fins de s'y voir declarer bien pris à partie, voir casser & annuller lesd. procedures, comme faites par vn Iuge interressé & incompetant, lequel seroit condamné en son propre & priué nom, à rendre & restituer, & faire rendre & restituer aud. d'Immersel toutes les sommes de deniers qui luy ont esté prises & tres-injustement exigées, & que tous ceux qui les ont en leur pouuoir, & qui s'en trouueront saisis, seront pareillement assignez audit Conseil, pour estre solidairement condamnez auec ledit Preuost à ladite restitution, & en tous ses dépens, dommages & interests.

*4. Avr. 1654*

*Autre protestation du prisonnier 8. Av.*

*Sa plainte au Grand Conseil.*

Mais comme ledit François d'Immersel se disposoit à faire executer sadite Commission, l'apoplexie qui l'auoit saisi quand il fut arresté, l'ayant repris, les symptomes en furent si violents, qu'il en mourut le 2. Nouembre ensuiuant.

*Mort dudit d'Immersel 2. Nou. 1654.*

Ce qui obligea ledit demandeur son frere & heritier, d'en reprendre les erremens, & d'obtenir audit Conseil nouuelle Commission de pareille substance le 27. Nouébre suiuant, contre ledit Preuost & son Greffier, lesquels furent assignez par vn Huissier enuoyé exprez de Paris à Mets. Et sur leurs non comparutions, fut donné contre eux le 25. Mars 1655. Arrest par defaut auec despens, qui leur fut signifié le 4. May ensuiuant, par vn autre Huissier enuoyé aussi exprez à Mets, afin de les reassigner.

*Reprise du procez par le demandeur 27. Nou. 1654.*

Mais tant s'en faut que ledit Preuost ait osé comparoistre pardeuant ses Iuges naturels, par vne syndereze toute notoire, il se feroit le 8. Iuin 1655. pourueu au Conseil Priué du Roy ; & là indeuëment traduit ledit demandeur, afin d'estre déchargé des dites assignations, comme d'vne entreprise faite par ledit Grand Conseil, s'imaginant qu'il y preuiendroit la reparation qu'on luy demande de l'inique & monstrueux jugement qu'il a ourdy & fabriqué auec ses complices contre ledit feu d'Immersel.

*Vexation du Preuost au Conseil Priué.*

Ledit Preuost, par le credit de ceux qui le protegent, a tant fait qu'il auroit esté ordonné par Arrest contradictoire dudit Conseil Priué du 11. Feurier 1656. qu'auparauant faire droit sur l'instance, qu'à sa diligence les informations par luy faites, & par ledit Lieutenant General, & tout le procez sur lequel seroit interuenu son jugement du 28. Fevrier, seroit porté au Greffe dudit Conseil Priué dans six semaines apres la signification.

A quoy ledit Preuost n'a osé satisfaire qu'en partie, s'estant contenté de jetter au Greffe dudit Conseil certaines paperasses, desguisées, alterées, & supposées, en forme d'information, contre lesquels ledit demandeur a esté obligé de former vne inscription de faux, & contre ledit pretendu inuentaire de distraction, & presenter Requeste pour estre receu appellant de ladite Sentence diffinitiue ; de laquelle est à noter, que ledit Preuost a produit des copies collationnées differentes des vnes des autres, qui a aussi donné sujet pour ladite inscription de faux.

*Inscription de faux contre les informations, & en suite appel de la Sentence diffinitiue de Mets.*

*A noter collations d'icelle toutes differentes*

Est de plus à noter, que ledit Preuost par ledit inuentaire de distraction, estime les six thuilles de ce faux metail poinçonné pour bon or, vendu par ledit Iuif audit d'Immersel, à la somme de huict cens pistolles : & selon la deposition dudit Iuif, faite pardeuant ledit Preuost, au prix qu'il dit les auoir vendu, elles ne monteroient qu'en-

*A noter autre fourbe.*

Arrest dudit Conseil Priué 22. Nou. 1656. qui reçoit d'Immersel appellant, auec renuoy audit Grand Conseil. Où tous sont assignez.

uiron à la somme de cinq cens cinq Louys d'or; ainsi supposition & fourbe par tout.

Le tout ayant esté examiné par trois Commissaires des plus qualifiez dudit Conseil, & par deux Rapporteurs, par Arrest contradictoire du 22. Nouembre 1656. ledit demandeur a esté receu appellant, & les parties renuoyées audit Grand Conseil, pour sur le tout estre fait droit ainsi que de raison.

Ledit demandeur ayant fait signifier ledit Arrest audit Preuost, auroit obtenu nouuelle Commission du Conseil le 10. Ianuier 1655. pour y faire assigner ledit Lieutenant General, ledit la Contour & ledit Substitud, en leur propre & priué nom, pour y proceder sur ledit appel & autres instances y renuoyées, & voir casser & reuoquer toutes les procedures; & eux voir condamner solidairement auec ledit Preuost à la restitution des sommes de deniers extorquées de feu son frere, & qu'il a esté contraint de payer auec despens, dommages & interests, tant en demandant qu'en defendant.

Reglemét au Grand Conseil 4. Ianuier 1655.

Lesdites parties y ayant esté assignées par vn Huissier enuoyé exprez de Paris à Mets; & y ayant comparu, le Conseil par Arrest du 4. Ianuier 1658. les auroit appointé à escrire & produire dans trois iours, pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

En consequence de ce reglement, le demandeur a fait voir, tant par ses escritures que par ses productions produites au Conseil, l'enormité de toutes ces procedures faites sans aucune forme de justice, & directement contre les Ordonnances & les Arrests, a fait voir la fausseté de ladite Sentence Preuostale du 18. Feurier: & au fonds, a fait voir l'innocence de sondit defunct frere, qui a tellement vescu dans la Prouince, qu'on l'en peut appeller le secours dans l'exercice de son negoce; & que les defendeurs ses parties & Iuges, par vn complot concerté entr'eux, *Vno spiritu, & vi o co nmunionis glutino*, ont meschamment conspiré contre sa teste & sa forrune, & qui l'ayant dépoüillé de tout bien, par l'exaction des sommes exhorbitantes qu'il a esté contraint de payer pour racheter sa vie (laquelle il a perduë quelque mois apres) d'entre les mains de ses parties, ont voulu couurir leurs rapines par ladite Sentence qu'on a donné sans aucun crime, qu'imaginaire & sans preuue.

*Vt corpus redimas ferrum patiaris & ignes.*

C'est dequoy le demandeur requiert reparation, *vt par pœna constringat perditionis quos in pernitiè praua societas capulau.t.*

Premierement, au regard desdits la Contour & Lieutenant general les premiers Autheurs, Iuges & Instrumens de cette volerie, il est constant qu'ils ont mal-versé en l'instruction de toutes ces procedures, estans faites contre les formes de la Iustice, & lesquelles n'estans exactement obseruées, principalement en matiere criminelle, *latrocinium est, & non iudicium.*

Faut donc voir quelle a esté la premiere forme desdits la Contour & Lieutenant, pour commencer l'instruction de cinq crimes capitaux, dont ils accusoient faussement ledit feu d'Immersel.

L'on verra ledit la Contour entrer de nuict à main armée en la maison d'vn François d'origine, bon & notable Marchand, domicilié audit Mets depuis plus de vingt ans, y tenant magazin de marchandises de grande valeur; le saisir & arrester prisonnier, *positis excubijs*, en tous les lieux de la maison.

Apres ce premier exploit militaire, on voit entrer ce Lieutenant auec vn Assesseur de mesme trempe; qui apres quelques interrogatoires faits audit defunct, l'enuoye prisonnier en chartre priuée, de mesme que ses Facteurs & Commis, comme a esté dit cy deuant: Prennent la clef de la chambre & du cabinet dudit d'Immersel; en emportent quantité d'or & d'argent, & autres choses de prix, sans aucunes formalitez de Iustice, sans establir gardien & depositaire, sans que mesme le Greffier Commis y soit present: Et le troisiesme jour apres, ils font mettre le seellé sur lesd. chambre & cabinet, & en suite font des inuentaires à leur mode, interrogent les arrestez, font entendre des tesmoins, les font confronter aux accusez, eslargissent de leurs authoritez des Facteurs, Valets & Bateliers arrestez à mesme fin, comme il se voit par les pieces produites par le demandeur en sa production sous la cote G. & font le procez audit d'Immersel & à ses deux Facteurs de Ville & Vaultrin, iusques au 24. Feurier suiuant, iour auquel ledit feu d'Immersel declara ne pouuoir satisfaire à la promesse forcée, faite par sondit Cousin de payer cent quatre mil liu. comme dit-est cy deuant: & pour ce ledit la Contour le mit le lendemain és mains dudit Preuost.

NOTA.

Mais

Mais on demande à ce Lieutenant : Où eſt la partie ciuile & plaintiue ? où le delateur de ces cinq crimes capitaux ? où eſt lors ledit Subſtitut de Monſieur le Procureur du Roy, intereſſé en la delation de ces crimes ? ſon Regiſtre fait-il mention d'aucune partie ciuile qui ſoit inſcrite auec les cautions ordinaires ? Il ne ſe trouue autre partie ou delateur que ledit la Contour, qui eſt l'vnique Autheur de ces fauſſes accuſations : Et où ſont les procedures des empriſonnemens ſuſdits, de l'eſlargiſſement du Facteur de Thionville, du Batelier de Treve, & Meſſager de Luxembourg, les auditions des teſmoins, & les interrogations & reſponſes des accuſez ? Tout cela eſt ſupprimé par ledit Lieutenant, comme il ſe voit par la depoſition dudit Facteur de Thionville nommé Nicolas Schaff, & dudit Meſſager nommé Simon Renter, que ledit demandeur a eſté obligé de faire ouyr pardeuant le Magiſtrat dudit Luxembourg, ne pouuant tirer aucun acte ou eſclairciſſement de ceux de Mets, pour la crainte qu'ils ont dudit la Contour : Ladite depoſition produite par le demandeur ſous la cote CC. de ſa nouuelle production.

*Delator eſt quis ? quibus inditiis, quo teſte probauit ? Inuenat. Nuſquam horum*, rien de tout cela.

Et comment ce Lieutenant Ciuil peut-il defendre ſa procedure en joüant par attentat le perſonnage d'vn Lieutenant Criminel ?

Car de dire que ce ſoit par ordre de Monſieur le Mareſchal de Schomberg, ſon Lieutenant preſent, l'excuſe en eſt tant plus impertinente, que la fonction des Iuges pour l'exercice de tant de crimes, ne dépend ny prés ny loin des Gouuerneurs ou Lieutenans des Prouinces; qui ne peuuent, non plus que les Baillifs & Seneſchaux de Robe-courte, entreprendre à faire le moindre exercice de Iuriſdiction ciuile ou criminelle; & encor moins en donner le pouuoir, qui appartient priuatiuement au Roy.

Ce Lieutenant ne deuoit ignorer telles Ordonnances ; autrement, telle ignorance ou imperitie, *annumeraretur culpæ*.

Cependant il veut eſtablir ſa Iuriſdiction de connoiſtre deſdits crimes capitaux, par vne pretenduë Commiſſion dudit ſieur Mareſchal qu'il produit au Conſeil, ſans qu'il l'ait inſerée tout au long dans ſes procez verbaux, comme il eſtoit obligé, en apres la faire authoriſer par le Roy, deuoit meſme la faire enregiſtrer au Greffe du Bailliage de Mets, pour y eſtre examinée ; ce que n'ayant fait, il eſt euident que c'eſt vne piece fabriquée apres coup, ſe voyant recherché pour ſa maluerſation ; & on doute fort ſi ledit ſieur Mareſchal l'a ſignée, confrontant ſa ſignature auec d'autres dudit ſieur Mareſchal produites au procez par ledit demandeur. Il ſe voit auſſi dans icelle inſeré le nom de Vincent d'vne autre main, pour requerir en cas de beſoin, lequel neantmons n'a jamais paru, & n'eſt fait mẽtion de luy en toutes les procedures.

Cependant ledit Lieutenant allegue par ſon inuentaire ſeruant d'auertiſſement qu'il produit au Conſeil, qu'en vertu de ladite Commiſſion il a commencé ſes procedures le 21. Ianuier 1654. & continué juſqu'au 31. dudit mois, & que depuis il ne s'en eſt meſlé que le 22. qu'il a commencé à interroger ledit feu d'Immerſel, que les clefs de ſa chambre & cabinet furent miſes és mains du nommé le Goulon, Greffier commis en cette procedure par ledit ſieur Mareſchal ; qu'il n'a peu aſſiſter au Iugement diffinitif du 28. Fevrier, non plus qu'à celuy de competence du 25. dudit mois, parce qu'il eſtoit pour lors à Thionuille ; que le 14. Fevrier par ordre dudit ſieur Mareſchal, du 13. dudit mois, il auoit mis és mains dudit Preuoſt ſes procez verbaux, & ſes pretendus inuentaires des effects dudit feu d'Immerſel & de ſes Facteurs ; & pour toute raiſon, il dit qu'il eſt follement aſſigné, puis que l'appel de la Sentence du 28. Fevrier ne le regarde ; qu'il n'a eſté aſſigné au Conſeil Priué du Roy, & partant point renuoyé au Conſeil. Verifié faux.

Mais pour deſtruire telles & friuoles allegations, il n'eſt beſoin que lire ſes meſmes procez verbaux & ſes pretendus inuentaires, dautant que par leſdites pieces il ſera viſiblement reconnu qu'il n'auoit ladite Commiſſion, puis qu'au commencement d'iceux il dit auoir eſté mandé par ledit la Contour pour faire le deub de ſa Charge, pour l'eſclairciſſement des crimes des accuſez. Et ſi ladite Commiſſion n'eſtoit vne piece faite apres coup, qu'eſtoit-il de beſoin dudit la Contour pour arreſter leſdits accuſez, & de tous ſes Sergens, ſoldats & Officiers de ladite garniſon.

Ledit Lieutenant, ſelon ſes procez verbaux qu'il produit, n'a interrogé qu'vne fois ledit feu d'Immerſel, qui fut le vingt-vnieſme Ianuier lors qu'il l'arreſta priſonnier ; ainſi fauſſeté de dire, qu'il a commencé à l'interroger le vint - deuxieſme.

Se voit aussi, que ledit 23. Ianuier sur le soir, fut seulement apposé le seellé sur effets inuentoriez, ce Lieutenant auec la Contour en ayant auparauant vsé à leur discretion. Ainsi, pure pyraterie.

Par cesdits procez verbaux se voit de plus, que ledit Benoist de Ville le 28. Fevr. (jour de ladite Sentence Preuostale) a passé pardeuant ledit Lieutenant vne décharge à Estienne Mareschal pour des marchandises dudit d'Immersel, que ledit Lieutenant luy auoit venduës le 29. Ianuier precedent : Ce qui iustifie qu'il s'est meslé de cette procedure iusques à la fin, & qu'il estoit à Mets ledit 28. Fevrier, & non pas à Thionville.

*Faux alibi déstruict.*

Allegue aussi faussement, d'auoir mis le 14. Fevrier és mains dudit Preuost ces procez verbaux & lesdits inuentaires, par ordre dudit Sieur Mareschal du 13. dudit mois, sur vne plainte verbale que ledit Preuost luy auoit faite, que ledit Lieutenant produit au Conseil : Car par le pretendu reuestement d'inuentaire fait par ledit Preuost, il se voit que c'est le 24. Fevrier, & non le 14. que ledit Goulon luy mit en main. Et notez, que ledit Preuost en toutes ses procedures ne fait aucune mention de cet ordre du 13. Fevrier, donné par ledit Sieur Mareschal : Ce qui fait connoistre clairement que c'est vne piece faite à plaisir, pour tascher à se mettre à couuert sous le nom & l'authorité dudit feu Sieur Mareschal, lequel ledit Lieutenant par son aduertissement il fait parler comme il veut.

*Oportet mendacem esse memorem.*

Et est à noter, Que ledit Lieutenant par ses contredicts qu'il a fourny au Conseil contre la production dudit demandeur, se contrarie en tous les poincts cy-dessus qu'il a allegué par sondit inuentaire seruant d'aduertissement, ***nunquam falsis constantia est, variantur ipsa & dissident.***

Et parce que ledit Lieutenant dit qu'il n'a esté assigné au Conseil Priué du Roy, & par ainsi pas renuoyé au Conseil, & partant follement assigné : On luy respond que c'est le Preuost qui a traduit le demandeur du Conseil audit Conseil Priué, & que la Commission portoit d'y assigner ledit Preuost & tous autres : Et si le demandeur n'a plustost fait assigner ledit Lieutenant, c'est qu'il n'auoit pû auoir aucun acte des procedures faites à Mets, desquels il a seulement eu communication pendant l'instance audit Conseil Priué, & par icelles il a reconnu les fourbes & maluersatiõs dudit Lieutenant & autres : De plus, ledit Conseil Priué a renuoyé au Conseil pour estre fait droit sur le tout, comme porte l'Arrest du 22. Nouembre 1656.

*Qui totum dicit nihil excipit.*

*Contre le Lieutenant General.*

Ce Lieutenant, qui pendant cinq semaines entieres a tenu lesdits accusez en chartres priuées, a saisi leurs biens, a fait & parfait leur procez, abandonne laschement sa preuention à vn Preuost, pour le faire juger sans appel, luy faisant mettre en main par ledit Goulon ses procez verbaux & lesdits biens saisis, auant d'y mettre les personnes arrestées, & sans qu'il y soit present, & auant que ledit Preuost soit mesme declaré competant; recours aux dates dudit reuestement d'inuentaire fait par ledit Preuost, & de ladite Sentence de competence : se peut-il voir collusion plus manifeste?

Ce Lieutenant, qui le 23. Ianuier trouue au cabinet dudit feu d'Immersel, six thuilles poinçonnées pour bon or, qu'vn Orphevre par luy mandé reconnut estre fausses, & que le nommé Abraham Alphon Iuif auoit vendu audit d'Immersel deux iours auant son arrest, il n'en fait cependant aucune recherche, ny contre ledit Iuif, ny mesme contre ledit feu d'Immersel, pour sçauoir l'origine de cette fausseté; ce qui fait bien connoistre qu'il en estoit bien informé, & qu'il estoit du mesme cõplot auec ledit la Contour, qui auoient supposé ce Iuif pour faire cette fausse vente, pour auoir vn pretexte d'accuser ledit d'Immersel de billonnage, comme s'il falloit punir vne personne trompée, & non point le trompeur, ayant fait condamner ledit d'Immersel, peu experimenté d'achepter du cuivre pour de l'or, trompé par le faux poinçon qui estoit appliqué sur lesdites six thuilles : & on a absous ce Iuif faux vendeur & trompeur, contre lequel ledit Lieutenant Ciuil n'a fait aucune poursuite. Et le Lieutenant Criminel l'ayant fait emprisonner pour le chastier de cette perfidie, il en est empesché par ledit la Contour, qui le fait eslargir : Se peut-il voir collusion & intelligence plus auerée, pour voler le bien d'vn bon Marchand innocent ?

*NOTA.*

*Deceptis & non decipientibus succurrendum.*

Tout ce que dessus, fait aussi voir les collusions manifestes d'vn Lieutenant General, qui preste sa main & sa conscience, pour d'vn complot mutuel auec ledit la Contour & leurs complices, derober l'honneur d'vn Marchand trop homme de bien,

afin d'enuahir plus facilement, mais plus tyranniquement ses biens & facultez.

Quant à la Contour, il se targue pareillement de la Commission dudit sieur Mareschal, que ledit d'Immersel estant accusé desdits crimes, il a deub executer ses ordres; qui estans approuuez à la Cour, il pouuoit confisquer les biens dudit d'Immersel, comme prisonnier de guerre, comme il a fait; qu'il a esté deschargé par ledit Preuost des effects dudit d'Immersel dont il estoit chargé; & que Laurent Sergent depositaire, en auoit esté deschargé depuis ladite Sentence par ledit d'Immersel; que luy & ses Facteurs ont executé ladite Sentence; qu'il ne s'est meslé d'aucune procedure, & que les cent quatre mil liures ont esté touchez par ledit sieur Mareschal. Contre la Contour. Faux.

A quoy le demandeur respond, que dans le narré cy-deuant, il a fait connoistre la cause motiue de cette monstrueuse procedure, qui a esté l'auarice dudit la Contour, qui en a esté l'vnique autheur, le delateur & accusateur, ne se voyant autre partie que luy dans tout le procez; & partant responsable de toutes les procedures, & de ce qui s'en est ensuiuy, qui a assisté par tout sans vouloir signer aucun acte, prescriuant audit Lieutenant, Preuost & Substitud, ce qu'ils auroient à faire pour paruenir à son but, qui estoit d'enuahir le bien dudit d'Immersel. Responses aux impertinences dudit la Contour.

C'est luy qui dés le 22. Ianuier auec ledit Lieutenant, a emporté tout l'or & l'argent, & autres choses pretieuses du cabinet dudit d'Immersel, sans qu'il s'en ait voulu charger par aucun acte signé de sa main qui a paru jusqu'à present; & neantmoins ledit Preuost le descharge par le reuestement d'Inuentaire du 24. Fevrier, comme dit a esté, que ledit la Contour a produit au Conseil, croyant par là estre suffisammẽt deschargé; & c'est de là qu'on doit tirer les principaux motifs de sa condamnation. *NOTA.*

Touchant les actes & descharges données par ledit d'Immersel & Facteurs, en execution (dit-on) de ladite Sentence; ce sont toutes choses forcées, à quoy on ne doit ajouster foy, puis que ledit d'Immersel auroit signé tout ce qu'on auroit voulu pour sortir des mains de ces pyrates, lesquels ont fait coucher lesdits actes & descharges en tels termes & dates comme ils ont voulu, ainsi qu'il se voit par la lecture d'iceux, pour se garentir d'estre recherché à l'aduenir, *quod vi aut metu fit imperfectum est.*

C'est la Contour, qui pour mettre à couuert son pernicieux dessein, a fait donner par ledit feu sieur Mareschal ausdits Lieutenant & Preuost, les Commissions cy-deuant dites, qu'on doute fort estre signées de luy, qu'il produit au Conseil de mesme que ce Lieutenant, les ayant fait passer apres coup, en tels termes qu'il luy a pleu, l'inualidité desdites Commissions qui n'ont jamais paru, que lors que lesdits la Contour & Lieutenant se sont veus recherchez, a esté cy-deuant assez debatuë & verifiée; on n'a osé seulement produire l'original de l'ordre susdit du 13. Fevrier donné audit Preuost.

C'est luy qui le 21. Fevrier 1654. a extorqué de Iacques d'Immersel cousin dudit defunct, la promesse de cent quatre mil liures cy-deuant mentionnée, & laquelle il a encor presentement en main, ne l'ayant iamais voulu rendre audit feu d'Immersel, comme il se iustifie par la Lettre qu'il a escrite le 25. Avril 1654. de Bruxelles à sondit cousin à Paris, quoy que ladite somme luy ait esté payée; ladite lettre produite par le demandeur en son addition de production sous la cote C. C. Exaction personnelle de la Contour.

C'est luy qui le 25. Fevrier de son authorité, a enleué ledit feu d'Immersel de sa chartre priuée, où il auoit esté depuis le 22. Ianuier, & l'a fait conduire en son carosse és prisons Royales, & mettre és mains du Preuost pour le faire condamner sans appel, à cause qu'il auoit refusé d'executer ledit accord forcé de son cousin, & de payer les cent quatre mil liures contenus en sa promesse.

C'est luy qui a obligé les Iuges à declarer ledit Preuost competant, & à donner cette inique Sentence, pour tascher à se garentir du vol de ladite somme, qu'il auoit touchée la veille dudit Iugement.

C'est luy mesme qui à mesme fin a supposé des confiscataires imaginaires pour passer des actes frauduleux & forcez; & ainsi, abusé du nom & des Domestiques dudit sieur Mareschal de Schomberg: Et comme il auoit grand ascendant sur son esprit, il ne luy a rapporté la verité de ce qui se passoit contre ledit d'Immersel, ny donné connoissance de toutes ces violences; au contraire, a fait tous ses efforts pour le faire passer pour criminel, comme il essaye de faire encore par ses écritures & pro-

ductions au Conseil, interpretant les informations, missiues, interrogatoires & responses, tout autrement qu'elles ne sont, comme il se voit par la lecture d'icelles.

Grande & puissante remarque.

C'est luy qui a supposé ce Alphou Iuif, pour vendre audit d'Immersel du faux or poinçonné pour du bon, qui de son authorité l'a fait eslargir des prisons, & defendu au Lieutenant Criminel à ne luy faire son procez: Et pour se defendre de ce fait, il dit par ses contredits donnés audit Conseil contre la production dudit demandeur, que ledit Lieutenant Criminel n'a trouué preuues suffisantes pour conuaincre ledit Iuif, ny accusateur pour le pousser à bout; à quoy la response est facile: Veut-on autre conuiction que la propre confession dudit Iuif, qui aduoüe le crime? Et falloit-il autre partie que ledit Substitud, *quid adhuc egemus testimonio?*

*Cōfessus num habetur pro indicato.*

Enfin, c'est luy qui a esté l'instrument de cette insigne pyraterie: & pour s'en lauer, il dit en ses escritures, que les crimes dont il est delateur, estoient de la connoissance de Monsieur de Schomberg, comme contrauentions aux passeports du Roy & des siens, & par consequent, faits de guerre, & qu'en ayant donné aduis à la Cour, elle approuua son procedé, & luy accorda la confiscation des effets dudit d'Immersel.

On luy demande, où est la preuue de cette contrauention? où cette approbation de la Cour de son procedé? où le Breuet mesme duquel il se vante?

Il dit de plus, que ledit d'Immersel auoit esté repris plusieurs fois des mesmes crimes dont il l'accuse par les Gouuerneurs precedens: mais le contraire se justifie par les Certificats & Lettres missiues desdits Gouuerneurs, qui ont precedé ledit sieur Marefchal plus de vingt ans, produits en l'addition de production dudit demandeur, sous les Cotes O O. & P P.

Au surplus, ledit la Contour fait vne distinction fort remarquable par son aduertissement produit au Conseil, en ce qu'il dit que le Preuost par sa Sentence n'a confisqué que les marchandises de contrebande, dont ledit d'Immersel auoit esté saisi: & que pour les autres effets, ils ont esté confisquez par ledit sieur Marefchal de Schomberg, comme en ayant permission de la Cour, & droict de le declarer prisonnier de guerre.

Où est donc la Sentence dudit sieur Marefchal, par laquelle il confisque les autres effets? il ne s'en voit point? & ladite Sentence Preuostale n'a-elle pas confisqué tout ce qu'auoit ledit d'Immmersel à Metz? la lecture en fait foy?

Où est-ce que ledit d'Immersel a esté trouué saisi de marchandise de contrebande? s'en voit-il vne seule once dans tous les inuentaires, & autres actes de procedures, apres vne recherche si exacte qu'on a fait de tous ses effets? rien que ce soit?

Et se void-il esdites procedures qu'on ait dit vn seul mot touchant ce prisonnier de guerre; vn Marchand domicilié depuis vingt-ans & plus audit Metz, y tenant magazin, & negotiant sur la foy des passeports, sans auoir souffert la moindre reproche, est prisonnier de guerre; cela choque le sens commun.

Mais ledit la Contour pour s'innocenter dauantage, apres auoir exalté la reputation dudit sieur Marefchal, tasche à le charger de cette énorme & injuste procedure, disant que tout a esté fait par son ordre; qu'il a demandé la confiscation si tost que ledit d'Immersel a esté arresté; qu'il a touché tout l'argent extorqué, que pour luy il est innocent, qu'il ne s'est meslé de rien, & qu'il n'a rien touché: & en apres se contredisant, dit que le Preuost l'a deschargé de tout l'or & l'argent & autres effets dudit d'Immersel, dont il estoit chargé, sans qu'il en paroisse aucun acte signé de luy en toutes les procedures; Ainsi il en a vsé comme il a voulu, le surplus de ses allegations sont confonduës par ce que dessus a esté dit.

*Nimia cautio dolus est.*

Quant aux bordereaux duquel ledit la Contour se veut seruir pour faire voir que c'est ledit sieur Marefchal qui a touché lesdits cent quatre mil liures, il ne dit pas qu'il a fait inserer par lesdits Facteurs, le nom dudit sieur Marefchal pour se mettre à couuert, tant il est cault & ruzé, n'ayant voulu signer quel acte que ce soit, quoy que present par tout, il est certain & tres-veritable que lesdits Sergent & Estienne Marefchal, qui ont receu l'argent pour parfaire ladite somme, l'ont porté au logis la Contour, lequel estoit déja saisi de tout l'or & l'argent trouué au cabinet dudit d'Immersel, comme dit a esté.

Ledit la Contour en sa production employe des Breuets & dons de confiscations des effets dudit d'Immersel, & la verification d'iceux poursuiuie par ledit sieur Marefchal

reſchal de Schomberg ſous le nom de ſes Domeſtiques.

Mais ce ſont pieces fantaſtiques & imaginaires, qui n'ont jamais paru & ne paroiſtront point: Ledit demandeur ayant produit ſous la cote SS. de ſa production nouuelle, le duplicata authentique deſdits Breuet, don & verification, eſquels n'eſt parlé en façon quelconque dudit ſieur Mareſchal.

Enfin, le Conſeil verra clairement toutes les ſuppoſitions, contradictions, fourbes & ruſes dudit la Contour, pour taſcher de mettre à couuert cette inſigne pyraterie, ayant de meſme que ledit Lieutenant General, produit au Conſeil copie non ſignée, de la deſcharge pretenduë donnée par ledit d'Immerſel, à Laurens Sergent Depoſitaire; en laquelle ſont auſſi fauſſement adjouſté ces mots, *& de celuy qui a eſté fait ce iourd'huy deſdites choſes confiſquées.* Addition frauduleuſe.

C'eſt ce que led. la Contour a voulu adjouſter pour faire valoir le pretendu inuentaire de diſtraction du troiſieſme Mars, lequel a eſté fabriqué tant par le Preuoſt, que ledit la Contour, Lieutenant General, & Subſtitud, croyant par là mettre à couuert la ſomme exhorbitante extorquée dudit d'Immerſel, & dire en cas de recherche, qu'il n'y auoit que pour dix-ſept mil tant de liures de confiſqué.

Et eſt à noter, que ladite pretenduë décharge donnée au depoſitaire, ne parle point du tout de cette diſtraction; cauſe pourquoy leſdits la Contour & Lieutenant General y ont adjouſté ces mots cy-deſſus; ne parle non plus de billon, ou marchandiſe de contrebande quelle qu'elle ſoit, qui eſt vn ſigne éuident qu'il ne s'en eſt point trouué au logis dudit feu d'Immerſel, & conſequemment.

Si ledit la Contour eſtoit hors de Metz, cent teſmoins pour vn juſtifiroient tout ſon infame procedé, mais à preſent perſonne n'oſe dire ou faire quoy que ce ſoit qui le puiſſe choquer, ou prejudicier, car il les feroit chaſſer auec leurs familles hors de la ville, où il ſe rend redoutable, vn chacun apprehendant ſon humeur auarre & altiere. Dans Mets, *Vtramque paginam facit.* D'ailleurs, *Inde data lege ne fortior omnia poſſet.*

Voyons maintenant comme ledit Preuoſt & Subſtitud ſe ſont gouuernez en la forme & en l'inſtruction de cét enorme procedure. Cōtre le Preuoſt & Subſtitut.

On demande à ce Preuoſt (qui a veu & ſceu la preuention dudit Lieutenant par l'eſpace de cinq ſemaines, qui auoit fait & parfait le procez audit d'Immerſel & Facteurs) par qui, quand, & comment il en a eſté fait Iuge?

A cette demande ſi legitime, ledit Lieutenant & la Contour prennent la parole, declarent imprudemment, que ç'a eſté par ordre de Monſieur Schomberg, donné à ſa Requeſte verbale du 13. Fevrier 1654. par lequel il ordonne que les charges & & informations faites par ſes ordres, luy ſeront miſes entre les mains (notez ſans parler des perſonnes, & ſans que leſdites informations ayent paru juſques à preſent) & duquel ordre ledit Preuoſt n'a fait aucune mention en toute ſa procedure criminelle, ny aux inſtances faites au Conſeil Priué du Roy, ny en celles au Grand Conſeil.

Bien au contraire, ce Preuoſt par ſes procez verbaux allegue que le 14. Fevrier il a informé à la Requeſte du Procureur du Roy, qui a le meſme iour requis l'empriſonnement des accuſez. Or ſur cette requiſition, le Preuoſt n'a rien decreté, & cependant le 21. & 23. Fevrier, il dit encor auoir continué les informations encommencées; auquel iour 23. ledit Procureur du Roy requiert derechef l'empriſonnement, & eſt ſur ce requiſitoire; que ledit Preuoſt prononce auoir decreté, & toutes-fois il n'apparoiſt dans toutes ſes procedures, quand, & comment ledit feu d'Immerſel a eſté conſtitué és priſons Royales (car à l'eſgard des deux Facteurs accuſez, ils n'ont iamais eſté eſdites priſons) n'oſant ledit Preuoſt dire que ce fuſt la Contour qui luy fit mener le 25. Fevrier à ſix heures du matin en ſon caroſſe, à cauſe que le iour auparauant il auoit refuſé d'executer l'accord forcé de cent tant de mil liures, fait par ſondit Couſin, Iacques d'Immerſel. *NOTA.*

Et ledit Procureur du Roy (du moins ſa vefue) par ſa Requeſte ſeruant de contredit à la production dudit demandeur, dit qu'il n'a pris connoiſſance de l'affaire dudit d'Immerſel, que lors qu'il fut mis és mains dudit Preuoſt, ce qui a eſté le 15. Fevrier: Ce qui implique vne notoire contradiction, & fait connoiſtre ſenſiblement que leſdits Iuges & parties n'ont eſté d'intelligence qu'en la pillerie, & dans le partage des biens dudit d'Immerſel, & non dans la fabrique des fauſſes procedures qu'ils produiſent aujourd'huy.

Car il se voit que le 24. Fevrier iour de la Feste S. Mathias Apostre, ledit Preuost par vn complot entre luy, ledit Lieutenant & la Contour, & à la Reequeste (se dit-il) du Procureur du Roy, s'est transporté au logis dudit Benoist de Ville, pour se saisir des biens desdits d'Immersel & Facteurs, où il trouua le Commis Greffier dudit Lieutenant, lequel suiuant les ordres (dit-il) qu'il en auoit, luy mit en main les procedures & inuentaires, pretendus faits par ledit Lieutenant, notez qu'il n'exprime point de qui sont lesdits ordres, ny de qu'elle datte, comme il se voit par le reuestement dudit iour 24. Fevrier desdits inuentaires.

Et par vn attentat aux formalitez de la Iustice & au mespris des Ordonnances, ce Preuost de son authorité se saisit desdits biens sans voir partie, accusateur ou delateur, & auant qu'il soit saisi des personnes accusées: & ce qui est de plus estrange auant qu'il soit declaré competant, & descharge la Contour, comme dit a esté, sans qu'il voye qu'il soit chargé par aucun acte, ny mesme qu'il en soit requis dudit la Contour, qui fait connoistre sa malice affectée, disposant de tout le bien d'vn Marchand auant qu'il soit declaré Iuge.

25. Fev. 1654. Le 25. Fevrier ledit feu d'Immersel ayant esté par ordre dudit la Contour, transporté és prisons Royales, ce Preuost le veut interroger, & ses deux Facteurs aussi, quoy qu'ils soient demeurez toûjours és chartres priuées; ledit d'Immersel decline la Iurisdiction de ce Preuost, en propose ses raisons, qui sont déduites au procez par le demandeur, demande son renuoy pardeuant le Lieutenant Ciuil, qui luy auoit fait & parfait son procez.

Ce Preuost sans vouloir inserer les raisons dudit d'Immersel en son procez verbal de declinatoire; lequel aussi led. d'Immersel, pour ce n'a voulu signer, fait en mesme instant juger sa competance par les Iuges du Bailliage, qui n'en ont aucun pouuoir ny authorité, sans mesme les accusez à la Chambre du Conseil lors du jugement de ladite competance, pour estre oüys par leurs bouches en leurs raisons declinatoires, comme veut l'Ordonnance.

Ce Preuost est le Rapporteur audit jugement de competance, aussi contre l'Ordonnance, qui veut que la distribution se fasse à vn des Iuges, afin qu'il ne soit en la liberté d'vn Preuost de se faire sur son simple recit declarer competant: Aussi n'a-il fait aucune mention de la preuention dudit Lieutenant, qui cependant ne pouuoit estre ignorée par lesdits Iuges; puisqu'vn d'eux qui estoit present audit jugement, auoit apposé le seellé sur les effets saisis dudit d'Immersel par ordre dudit Lieutenant; aussi ces Iuges par vne Sentence de competance, ne donnẽt aucune raison de leur iugement, comme veut encor l'Ordonnance & les Arrests, qui enioignent aux Presidiaux, à peine de nullité, de rendre raison de leurs iugemens, afin qu'il ne fut pas en leur pouuoir limité d'en abuser, *finitæ potestatis, finita virtus est.*

Ce Preuost sçauoit que ces Iuges du Bailliage n'ayans aucunes Lettres d'attribution, estoient incompetans, & qu'il y auoit Arrest de la Cour de Parlement de Mets, qui leur faisoit iteratiues defenses de iuger des competances & incompetances, lad. te Cour s'en reseruant l'authorité, comme il est iustifié par les pieces produites par ledit demandeur, sous les Cottes F. & L. de sa production.

Aussi ce Preuost & ses complices n'auoient garde de faire iuger ladite competance à ladite Cour, de crainte qu'elle ne retint la connoissance de la cause, & par ainsi la proye qu'ils auoient concertée des biens dudit d'Immersel leur fut eschappée.

Et notez que ladite Sentence de competance énonce faux, disant lesdits de Ville & Vaulstein és prisons Royales, où ils n'ont iamais esté, énonce encor faux, disant que ledit d'Immersel demanda son renuoy pardeuant le Lieutenant Criminel, puisqu'il l'a demandé pardeuant le Lieutenant Ciuil, comme ayant fait & parfait son procez.

Ce Preuost ayant donc esté declaré competant par ce jugement informe, retourne pour interroger lesdits accusez auec vne precipitation si extraordinaire, qu'il fait & parfait leurs procez en deux fois vingt-quatre heures; où il seroit impossible à vn Iuge & à vn Greffier de faire en six iours ce qu'ils alleguent auoir fait en si peu de temps: & le tout ne fut ainsi precipité, que pour reduire ledit d'Immersel à tenir ledit accord forcé de cent quatre mil liures, qui fut executé le 27. Fevrier; c'est pourquoy ledit Preuost ne prit le loisir de recoller & confronter seulement la moi-

tié des tesmoins, de seize ne s'en trouuant que sept de recollez & confrontez.

Ce nonobstant, ce Preuost qui estoit aduerty de ce qui se passoit, estant du mesme complot, pour couurir ce vol & cette pyraterie manifeste, ne laisse de donner cette Sentence diffinitiue le 28. Feurier, comme dit a esté.

Apres laquelle Sentence ce Preuost dit auoir fait vn inuentaire de distraction le 3. Mars suiuant, dont a esté parlé cy-deuant, des choses confisquées, de celles non confisquées, qu'il ne fait monter qu'à dix-sept mil tant de liures, pour (comme dit a esté) en cas de recherche, dire qu'il n'auoit confisqué que pour ladite somme, & cét inuentaire de distraction n'a paru que pendant l'instance au Conseil Priué du Roy, deux ans apres ladite Sentence, qui est directement contre le texte d'icelle, qui ne parle d'aucune distraction, ains confisque tout.

Mais à quoy bon cette distraction le 3. Mars, puisque le confiscataire supposé auoit donné le 2. dudit mois sa quitance audit d'Immersel, par laquelle il declaroit estre satisfait des effects par luy confisquez par ladite Sentence, & que ledit d'Immersel auoit mainleuée de ses effects saisis auant ladite distraction ; cela fait bien voir que c'est vne piece fabriquée apres coup, pour tascher à couurir l'exaction d'vne somme si exhorbitante. *NOTA.*

Mais toutes ces machines vont à sa ruyne & de ses complices ; car le moyen d'acorder toutes ces pieces, la quitance dudit S. Martin pretendu cessionnaire du confiscataire du 2. Mars, les deux Requestes du 2. & 3. Mars presentées par ledit d'Immersel audit Preuost, la descharge donnée au depositaire du 3. dudit mois de Mars, & ledit inuentaire de distraction dudit iour 3. Mars, la lecture de toutes ces pieces font voir vne confusion & contradiction manifeste.

De plus, il se voit par l'enoncé de l'Arrest du Conseil Priué du 11. Feurier *1656.* que ledit Preuost y a produit vne quitance passée le 2. Mars 1654. au profit dudit d'Immersel par le sieur de Beaupré, en consequence du don & Sentence par luy obtenuë contre ledit d'Immersel ; & à present au Conseil, il en produit vne autre dudit S. Martin, comme cessionnaire dudit Beaupré.

Il se voit aussi par l'enoncé dud. Arrest, vne Requeste presentée par led. d'Immersel ledit iour 2. Mars audit Preuost, pour auoir mainleuée de ses effects ; au dessous de laquelle sont les requisitions dudit Substitut, où il ne fait aucune mention de la pretenduë distraction ; ainsi ils ont fabriqué toutes les pieces apres coup, comme ils ont voulu : aussi le Preuost par ses contredits, n'a sceu que respondre sur cette contrarieté & faussété, alleguée par ledit demandeur en ses escritures & productions.

Ledit Preuost dit, que ledit inuentaire de distraction a esté signifié par *homines* au nommé Laurent Sergent depositaire, à la requeste dudit feu d'Immersel. On demande, où est-ce qu'il a requis ladite distraction ? ses Requestes n'en font aucune mention ? Et s'il auoit sceu qu'on ne luy auroit confisqué que pour dix-sept mil liures, n'auroit-il point actionné ledit la Contour pour auoir le surplus de cent tant de mil liures qu'il auroit exigé de luy quatre iours auparauant ? du moins en auroit-il parlé en sa protestation faite le 8. d'Avril à Luxembourg, s'il auoit eu la moindre connoissance de ladite distraction ? Bõne raison.

Mais on demande encor ; pourquoy par ledit inuentaire on confisque plustost du miel, de l'huille, des peaux de boucs & chevres, des tableaux & du vin, que les autres marchandises dudit d'Immersel, comme sucre, draps de Hollande, marée & autres denrées, que ledit Benoist de Ville a dit pardeuant le Lieutenant General le 21. Ianuier auoir en son logis appartenante audit d'Immersel ; ce sont des subtilitez trop grossieres, que d'auoir fabriqué tel inuentaire de distraction.

Ce Preuost pour se lauer de toutes ses fourbes, collusions & fautes personnelles, dit que les crimes dont ledit d'Immersel estoit accusé, estans Preuostaux, la connoissance luy en appartenoit à l'exclusion de tous autres Iuges : Que les Iuges qui ont jugé la competance sont en vsage d'ainsi le faire : Que pour la Sentence diffinitiue, il n'en doit respondre, puisqu'il n'a point de voix deliberatiue : Que toutes ses procedures sont regulieres & selon les formes ; Et que ledit demandeur aussi-bien que feu son frere sont coupables & conuaincus desdits crimes, tant par leurs Lettres que par les tesmoins, interrogatoires & responses dudit feu d'Immersel & Facteurs ; & que quand ils seroient innocens, l'instruction de ses procedures estant reguliere, il n'est responsable de rien. Suppositions du Preuost.

Mais on luy respond. Si ces crimes estoient Preuostaux, pourquoy n'en a-il pris connoissance dés le 21. Ianuier que ledit d'Immersel & ses Facteurs furent arrestez, qu'il ne pouuoit ignorer, puisque cela estoit public par toute la Prouince, à cause des Portes de la Ville qui furent fermées le lendemain 22. jusques apres Midy ; & qu'il se saisit seulement des biens le 24. Fevrier, & des personnes le lendemain 25 ?

Respponse du demandeur.

Il se garde bien de dire que cela fut par vn complot concerté entre luy, ledit Lieutenant, la Contour & Substitut, pour faire juger ledit d'Immersel Preuostalement pour luy oster toute voye d'appel, à cause qu'il auoit ledit jour 24. Fevrier refusé d'executer ledit Traité de cent quatre mil liures.

Ce Lieutenant & la Contour, pour donner quelque couleur aux procedures dudit Preuost, ont produit au Conseil certain ordre du 13. Fevrier 1654. donné par Monsieur de Schomberg sur la Requeste verbale dudit Preuost, dont a esté parlé cy-deuant, duquel ledit Preuost n'a fait aucune mention comme a esté dit : Partant, il est aisé à juger que cet ordre est vne piece faite apres coup.

Sentence de competence.

La nullité de la Sentence de competance a esté assez justifiée par les escritures dudit demandeur, & par ce que dit-est cy-deuant.

Sentence definitiue.

Pour la Sentence definitiue, ce Preuost a esté le seul Rapporteur du procez, ne s'en voyant point d'autre, par consequent en est responsable. L'injustice & la fausseté de ladite Sentence, sera verifiée cy-apres en parlant du fond.

L'irregularité & nullité des procedures de ce Preuost sont assez justifiées par ce que dessus : & ainsi, bien pris à partie.

Contre le Substitut.

Reste à voir les fourbes, collusions & fuites personnelles dudit Substitut, qui sont en partie justifiées par ce qui a esté dit cy-deuant ; & comme il a esté du complot concerté pour piller & voller ledit d'Immersel.

Premierement, il a veu & sceu l'arrest de la personne dudit d'Immersel, de ses Facteurs & autres, dés les 21. & 22. Ianuier, & le subjet d'iceluy ; la chose ayant esté publique par toute la Prouince, comme dit a esté : cependant, il demeure dans le silence, & ne fait aucun deuoir de sa Charge ; Et sa vefue par sa Requeste seruant de contredict aux productions du demandeur, qu'elle a presentée au Conseil, demeure d'accord qu'il ne s'est meslé de l'affaire que lors que ledit d'Immersel fut mis és mains du Preuost, qui a esté le 25. Fevrier, à cause qu'il ne vouloit executer le Traité des cent quatre mil liures cy-deuant mentionnées, & justifié au procez ; quoy qu'on ait produit au Conseil des informations faites à la requeste dudit Substitut, des 14. 21. & 23. Fevrier 1654. contre lesquelles aussi ledit demandeur s'est inscrit en faux.

Chien muet.

Ce Substitut donne des conclusions accommodantes à la volonté dudit la Contour & de ses complices, sans voir accusateur, ny partie publique ou ciuile, qui soit inscrit en ses Registres, & qui ait donné caution, comme veut l'Ordonnance.

Il a seulement paru les 23. ou 24. Fevrier en qualité de partie contre ledit feu d'Immersel, lequel jusques alors n'en auoit eu aucune legitime, si ce n'est ledit la Contour, qui cependant n'a voulu prendre cette qualité.

Ce Substitut a requis le 25. Fevrier le jugement de la competance du Preuost pardeuant des Iuges qu'il sçauoit incompetans ; & que le jugeant ils feroient vn attentat sur l'authorité de la Cour de Parlement de Mets, qui s'en estoit reserué l'authorité & le pouuoir : Mais comme il estoit de complot auec lesdits la Contour, Lieutenant, & Preuost, il se prit bien garde de requerir que ladite competance fut jugée par ladite Cour, de crainte qu'elle n'en retint la connoissance du fond, ny de requerir comme il estoit obligé pour soulager les accusez, qu'ils fussent renuoyez pardeuant le Lieutenant Criminel à charge d'appel. Il faloit les faire iuger en dernier ressort, de peur que la proye ne leur eschappast.

Grandes obmissions de formalitez par le Substitut.

Il requiert ledit jugement de competance, sans y obseruer les Ordonnances, comme dit a esté, sans que le procez verbal du declinatoire dudit d'Immersel fust signé de luy, sans que les Facteurs fussent és prisons Royales, sans que les accusez fussent menez en la Chambre du Conseil lors dudit jugement. Les autres nullitez sont déduites cy-deuant. N'estoit-il pas obligé suiuant le deub de sa Charge de resister à ce desordre de Iustice, contre les Ordonnances & les Arrests.

Il sçauoit la preuention dudit Lieutenant general, que ces deux Iuges saisis, & le

Lieutenant Criminel qu'il ſçauoit ſaiſi du Iuif Alphon faux vendeur, faiſoient vn conflict de Iuriſdiction, qui n'appartient qu'au Conſeil du Roy d'en juger : Cependant, par l'interpoſition de ſon miniſtere il requiert ledit jugement de competance, ſans parler en façon quelconque de lad. preuention, ny du conflict de Iuriſdiction: Requiert de meſme le jugement difinitif, pour mettre à couuert toutes ces fraudes, malverſations & pyrateries.

Il dit neantmoins (ſçauoir ſa vefue en ſon nom) qu'il eſt innocent du tout, qu'il n'a fait que le deub de ſa Charge, qu'il a donné ſes concluſions en conſcience, que les Iuges ne ſont obligez de les ſuiure, qu'il n'a agy qu'au nom du Roy qui eſt garend de ſes actions, qu'il n'a aucun intereſt en la caſſation de la Sentence dont on ſe plaint, qu'il n'a rien touché ny de l'amende ny de la confiſcation, & qu'on ne l'a pris à partie de ſon viuant, ny aſſigné au Conſeil. Defenſes du Subſtitut ou de ſa vefue.

On a parlé cy-deuant ſuffiſamment des malverſatiõs par luy commiſes au deub de ſa Charge, de vouloir rendre le Roy garend de la mauuaiſe procedure de cet Officier, qui a preſté ſon miniſtere pour piller vn Marchand innocent; cela eſt ridicule; Et par le complot concerté entre luy & ſes complices, il eſt aiſé à juger qu'il a eu ſa part en cette dépoüille, *diuiſerunt ſpolia.* Replique du demandeur.

S'il n'a eſté pris à partie en ſon viuant, c'eſt que le Preuoſt ayant indeuëment traduit le demandeur du Conſeil, où il auoit intenté ſon action, au Conſeil Priué du Roy, l'eſpace de deux ans, & qu'on auoit recelé toutes les procedures faites à Metz contre feu ſon frere, de crainte d'en eſtre recherché; il n'a pû pluſtoſt agir contre ledit Subſtitud, comme a eſté dit aux eſcritures du demandeur.

Ce Subſtitud conſent le 24. Fevrier, que ledit Preuoſt ſe ſaiſiſſe des biens dudit d'Immerſel, auant de s'eſtre ſaiſi de ſa perſonne; ce qui eſt contre les Ordonnances, fait decharger ledit la Contour des effets dudit d'Immerſel, ſans voir par aucun acte ſigné de luy, qu'il en ſoit deuëment chargé, ny ſans qu'il en ait eſté requis par ledit la Contour. Ses exagerations contre ſa procedure du tout anomale.

Ce Subſtitud conclud contre ledit d'Immerſel, accuſé de cinq crimes capitaux par la confiſcation de ſes biens, & l'amende de ſix mil liures, pardonnant à la perſonne, pour auoir la bourſe, qui eſtoit leur ſeul but.

Mais il dira qu'il n'y auoit aucune conuiction deſdits crimes (comme il eſt tres-veritable qu'il n'y en a aucune en tout le procez) ne devoit-il donc pas conclurre à la décharge dudit d'Immerſel, innocent de tous ces crimes ſuppoſez.

Bien plus, ce Subſtitud qui a veu & ſceu la perfidie de Iuif Alphon faux vendeur, n'a cependant donné aucune concluſion contre luy ny requis ſon empriſonnement; ne s'eſt meſme rendu partie lors qu'il a ſceu que le Lieutenant Criminel l'auoit fait empriſonner.

Cette diſſimulation ne fait-elle pas voir clairement que ce Iuif a eſté ſuppoſé par tous ces pyrates, pour auoir pretexté de voler le bien dudit d'Immerſel.

Ce Subſtitud a veu la precipitation des procedures dudit Preuoſt, d'auoir en deux fois vingt-quatre heures, fait & parfait le procez à trois perſonnes domiciliez, accuſez de cinq crimes, ſans s'oppoſer à telle violente procedure.

Il a ſceu que ladite Sentence confiſque toutes les marchandiſes dudit d'Immerſel: & le 3. Mars trois iours apres ladite Sentence, il requiert diſtraction eſtre faite des effets confiſquez dudit d'Immerſel, d'auec ceux non confiſquez, contre le texte literal & formel d'icelle, qui ne parle d'aucune diſtraction, & de laquelle ny luy, ny ledit Preuoſt n'en pouuoient diſpenſer: Il dit ladite diſtraction auoir eſté demandée par la Requeſte dudit feu d'Immerſel qui n'en dit vn ſeul mot, il oſte au Roy le droit qui luy eſtoit acquis par ladite Sentence; ne voylà pas vn Subſtitut bien zelé à ſon ſeruice?

Mais à quoy bon cette diſtraction; par ſes requiſitions au bas de l'inuentaire d'icelle, il ſe voit qu'il a ſceu le traité du 2. Mars (iour auant ſeſdites requiſitions) fait entre S. Martin & d'Immerſel, dont a eſté parlé cy deuant, par lequel ledit d'Immerſel eſt déchargé des effects ſur luy cõfiſquez; cette diſtraction eſtoit donc inutile.

Ledit Subſtitut requiert de plus, que le donataire ſe retire vers le Roy, pour faire valoir ſon Breuet, lequel il doit auoir veu pour l'examiner s'il eſt dans les formes. Et il ſe voit par les pieces produites par le demandeur, que ce donataire eſt vne perſonne ſuppoſée, qui n'a jamais eu de Breuet, lequel fut expedié le 28. Fevrier iour dudit jugement Preuoſtal (notez par là que la confiſcation a eſté obtenuë auant la confiſ- Confiſcation demandée &

obtenuë deuant la condemnation semblable au mauuais vœu *captanda mortis.*

cation) en faueur de Iean des Pieds, lequel n'a jamais paru ny demandé quoy que ce soit.

Aussi ce Substitud par son requisitoire, n'a osé exprimer la date de ce Breuet, crainte de se mesprendre, comme il est iustifié par ledit procez verbal de distraction, & par ses requisitions produites par ledit demandeur en sa principale production sous la cote Q. & par le duplicata du Breuet, & Lettres Patentes accordées audit Iean des Pieds, produites en sa nouuelle production sous la cote S. S.

Et si les apparences sont entieres, que ledit Substitut a eu connoissance des pretenduës commission & ordre donnez par Monsieur de Schomberg audit Lieutenant & Preuost, en attendant les ordres du Roy, qui n'ont iamais paru; & sans les voir, donne ses conclusions: Deuoit-il point s'opposer à vne telle entreprise contre l'authorité du Roy? & n'en ayant dit mot, l'on voit bien ses fourbes, fictions & dissimulations; & partant sa vefue & heritiers sont responsables de toutes ses maluersations, pourquoy ledit demandeur persiste aux conclusions prises contre ladite vefue & heritiers.

Objection ridicule des defendeurs.

Mais les defendeurs disent, que quand on auroit mal-versé en l'instruction du procez, & qu'il seroit fait contre les regles & contre les Ordonnances & Arrests, & contre les formes, qu'au fonds ledit feu d'Immersel est coupable & conuaincu desdits crimes, & ledit demandeur de mesme, & qu'il n'a sujet de se plaindre de ladite Sentence Preuostale donnée par des Iuges trop indulgens.

Response du demandeur.

Il est donc necessaire de discuter au fonds l'accusation de ces cinq crimes capitaux, & faire voir l'innocence desdits d'Immersel, par les pieces mesmes dont les defendeurs se veulent seruir pour les conuaincre, qui sont les procedures & informations faites par ledit Lieutenant & Preuost, les interrogatoires & responses dudit d'Immersel & Facteurs, & leurs Lettres missiues, qu'on s'efforce d'interpreter contre le sens de la verité.

Les defendeurs apres auoir espluché toutes les actions de la vie dudit feu d'Immersel, refeuilleté tous ses liures, ses regiftres, ses missiues, & ses autres papiers, ont-ils trouué la moindre preuue conuainquante desdits crimes, *nusquam horum.*

Le Preuost par ses escritures seruans d'aduertissement, dit effrontement que lesdits d'Immersel ont tiré leur naissance du pays de Lorraine, & ont changé leur domicile sous la domination du Roy d'Espagne pour faire leur billonnage, & faire vn negoce illicite; cette supposition infame est justifiée par les pieces produites par le demandeur en son addition de production sous la cote B. B.

On l'accusoit (comme porte ladite Sentence Preuostale) d'auoir billonné, d'auoir transporté hors du Royaume notables sommes en especes, quantité de bleds & salpestres, & autres marchandises de contrebande, & par monopole d'auoir empesché la liberté du commerce.

Cinq crimes faussement imposez.

Il faut premierement sçauoir ce que c'est billonnage, qui est la fonte de bonnes especes courantes pour cõuertir en mauuais vsage: où est-ce qu'il se trouuera le moindre soupçon de ce crime dans toutes les procedures & dans les papiers dudit feu d'Immersel? par ainsi vne pure supposition.

1. Billonnage.

*NOTA.*

On veut fonder vn prodigieux billonnage sur trente-six marcs de vaisselle d'argẽt fondus en lingots, & sur vingt-neuf onces de braselets & chaisnes d'or aussi en lingots, que ledit Alphon Iuif a deposé auoir acheté des Orfevres Iurez de Mets, & ainsi vendu audit d'Immersel, qui se sont trouuées dans son cabinet lors de son arrest: mais qu'on voye les responses aux interrogatoires à luy faits par lesdits Lieutenant & Preuost, il a tousiours constamment dit, que c'estoit pour enuoyer à Paris, & y estre porté à la Monnoye du Roy, quoy que ledit Lieutenant & Preuost l'ayent pressé, tourné, & retourné sur ces lingots, pour sçauoir s'il n'en auoit cy-deuant enuoyé hors du Royaume: mais ils n'ont sceu extorquer de luy que la verité, que c'estoit pour enuoyer à Paris, comme il auoit fait autrefois, & jamais hors du Royaume.

On dit qu'il a voulu traiter auec ledit Iuif pour transport de ces lingots à Treve; il est vray que sur quelque proposition faite par ledit Iuif de les luy rendre audit Treve, il a peu luy demander combien il vouloit auoir pour cent; mais il est vray aussi que ne s'estant peu accorder, ledit d'Immersel luy dit qu'il les enuoyeroit à Paris: Et s'il y auoit eu du crime en ce pourparler, il estoit plus grand à l'esgard du Iuif, puis qu'il vouloit entreprendre à le transporter hors du Royaume moyennant salaire; & cependant on ne luy a rien dit, aussi ces propositions sont demeurées sans effet, *cogitationis pœnam nemo patitur.*

Mais eſt-il poſſible que les defendeurs ſoient ſi ignorans, de vouloir ſouſtenir que de la vaiſſelle d'or & d'argent, entiere ou fonduë, ſoit billonnage? n'eſt-ce pas vn commerce licite & permis qui ſe fait journellement par tout, & dans Mets par les Marchands, Orphevres, Iuifs & autres, ſans aucune reprehenſion : Et cette vaiſſelle d'argent en lingots trouuez au cabinet dudit d'Immerſel, n'a-t'elle point eſté venduë du depuis, partie à vn nommé Godelin Orphevre de Mets, & partie à Madame de la Contour, comme il eſt juſtifié par vn bordereau eſcrit de la main dud. Eſtienne Mareſchal, commis par ledit la Contour pour receuoir leſdits cent quatre mil liures de queſtion, produit par ledit demandeur en ſa production ſous la cote H. Si ce n'eſtoit vn commerce licite & permis, ledit Godelin Orphevre & ladite Dame, ſeroient autant coupables de billonnage que ledit d'Immerſel.

Et ſi on auoit eu quelque preuue que ledit d'Immerſel s'en fuſt ſeruy à mauuais vſage, ſi on auoit trouué leſdits lingots chargez & empaquetez, & ſur le chemin pour eſtre enuoyez hors du Royaume, alors on auroit eu ſujet de s'en ſaiſir & les confiſquer, comme veut l'Ordonnance de ladite ville de Mets. Raiſon ſans replique ſur l'eſpece & qualité de billon.

On les trouue dans vn tiroir de ſon cabinet, parmy ſes autres effects, & non dans vn ſecret de cabinet, comme diſent fauſſement les defendeurs par leurs contredits: Il dit que c'eſt pour enuoyer à la Monnoye à Paris, peut-on luy imputer cela à crime de billonnage? Et ſi ledit d'Immerſel auoit ordonné à vn Orphevre ( comme il en auoit la liberté) de luy faire de ces lingots, de la vaiſſelle d'argent, & quelques chaiſnes d'or, auroit-il eſté vn billonneur pour auoir eu ces lingots en ſon cabinet; c'eſt vne choſe plus que ridicule. Comme il a prouué qu'il y en auoit enuoyé auparauant.

On veut encor fonder ce billonage ſur ces ſix thuilles de faux or pour bon, & rendu par ce perfide Iuif audit d'Immerſel, qui ſe ſont trouuées en ſon cabinet. On a fait voir cy-deuant comme ce Iuif a confeſſé pardeuant ledit Preuoſt ( par vne permiſſion toute Diuine pour decoulper l'innocent ) les auoir vendu audit d'Immerſel pour bon or, & qu'il les auoit acheptè d'vn Forain ( notez que le Preuoſt deuoit l'obliger à nommer ce Forain; ce que n'ayant fait, cela eſt ſoubçonneux & myſterieux) il en a rendu au Lieutenant le 27. Ianuier, la valeur qu'il en auoit receu dudit d'Immerſel, comme dit a eſté: Ce Lieutenant, Preuoſt & Subſtitud, qui ont eu connoiſſance de la perfidie de ce Iuif, n'en ont fait la moindre recherche, ny contre celuy qui auoit poinçonné ce faux or. La Contour au contraire, fait eſlargir ledit Iuif, que le Lieutenant Criminel auoit fait arreſter priſonnier; Ce qui fait euidemment connoiſtre le complot concerté des defendeurs, pour par le moyen de ce perfide Iuif, de tendre piege audit feu d'Immerſel, pour auoir pretexte de l'accuſer de billonnage Reconnoiſſance du Iuif toute miraculeuſe. *NOTA.*

Pretexte non conſiderable & à leur confuſion, & qui au fonds juſtifie nettement ledit feu d'Immerſel, lequel ayant acheptè du cuivre doré pour pour bon or, ne pouuoit eſtre coupable d'aucun crime, puiſqu'il eſt permis à vn chacun d'achepter de l'or & de l'argent poinçonné : De ſorte que s'il a eſté trompé, c'eſt par le poinçon & par le peu d'experience qu'il auoit de ce commerce, n'eſtant juſte qu'ayant eſté trompé, il porte la peine deuë au trompeur, non plus que celuy qui auroit receu par ignorance vne piece fauſſe, ne pourroit eſtre repris de faux monnoyeur.

Il ſe void neantmoins que ledit d'Immerſel quoy que trompé, a eſté proditoirement condamné, & le perfide inſtrument de la tromperie mis en liberté par le credit de la Contour, qui l'auoit porté dans cette malheureuſe action.

On dit que ledit d'Immerſel deuoit actionner ce Iuif faux vendeur; à quoy on reſpond, qu'il n'a ſceu la tromperie qu'apres ſon eſlargiſſement: & puiſque ledit Iuif en auoit rendu la valeur receuë, qu'auoit-il beſoin de l'actionner? n'eſtoit-ce pas à faire aux Iuges qui en eſtoient mieux informez que luy, & qui le tenoient priſonnier, faire le deub de leurs Charges.

Leſdits defendeurs diſent plus, que ledit d'Immerſel a confeſſé auoir encor acheptè dudit Alphon Iuif, vne ou deux fois de la vaiſſelle d'or & d'argent, qu'il a dit auoir enuoyée il y auoit vn mois, au Maiſtre de la Monnoye de Paris, & qu'il a donné des lettres de change ſur luy pour la valeur de ladite vaiſſelle: & à cauſe qu'il a dit ne connoiſtre ledit Maiſtre de la Monnoye, on infere par là que le tranſport du billon hors le Royaume eſt amplemet juſtifié.

Quelle inepte conſequence, quoy ! pour ne connoiſtre le Maiſtre de la Monnoye, qui eſt vne perſonne publique, à qui ledit d'Immerſel dit auoir enuoyé

quelque vaisselle d'or & d'argent, & tiré la valeur sur luy en lettres de change, on conclura qu'on a justifié le transport de billon hors le Royaume, bien que led. d'Immersel desnie fortement par toutes ses responses le contraire; C'est vne absurdité inoüie, comme si cét enuoy & addresse ne se pouuoit faire sans connoistre la personne, & vn Marchand qui a ses corespondants & au Leuant, & aux Indes, qu'il n'a jamais veu ny connu que par reputation, ne pourra donc luy faire aucun enuoy de marchandises & negocier auec luy? C'est toutesfois ce qui se fait journellement, & est à remarquer que ledit Iuif Alphon aposté par tous ces Iuges, n'a deposé auoir vendu audit d'Immersel autre vaisselle d'or & d'argent, que celle qu'on a trouué lors de son arrest en son cabinet, & consequemmenc.

Circonstance à noter.

C'est cependant là dessus que ces bons Iuges ont fondé tout ce prodigieux billonage, & le transport d'iceluy sans en rien prouuer, & surquoy on a condamné ledit d'Immersel pour auoir son bien; qui est vne injustice qui reclame la vengeance du Ciel, & la Iustice des hommes.

2. Crime objecté. Transport hors le Royaume de sommes notables en especes & quantité de lingots d'or & d'argent.

Venons au second crime d'auoir transporté hors du Royaume notables sommes en especes, & quantité de lingots d'or & d'argent.

La supposition du transport des lingots d'or & d'argent est justifié par ce que dessus, & parce que lesdits d'Immersel & Facteurs ont persisté fortement n'en auoir jamais enuoyé hors du Royaume; reste à examiner le transport des especes d'or & d'argent.

Objection des defédeurs sur le transport de monnoye.

On dit, ledit d'Immersel & ses Facteurs ont confessé par leurs responses, auoir fait recherches de Iacobus, Albertus, Patagons, Reaux, & autres especes, ayant cours és Païs Bas, pour y payer les voitures de ses marchandises, passages & autres fraiz de son negoce, & aucunes fois pour employer au payement des marchandises qu'il debitoit audit Metz.

Autre objection sur mesme sujet.

On dit plus, que les Iuifs ont deposé auoir changé desdites especes, tantost pour cent escus, autresfois pour trois & quatre cens escus; que le Roy par son Ordonnance de 1648. produite par ledit la Contour, defend le transport hors du Royaume, de l'or & argent monnoyé & non monnoyé; que le Roy d'Espagne par ses Saues-Gardes qu'il donne à ladite ville de Metz, defend le mesme transport hors de ses terres.

Réponse sans replique.

Le demandeur par ses escritures & production, a fait voir qu'on ne luy peut imputer aucune faute, de rechercher de especes courantes aux païs où il faut faire les payemens susdits de son negoce.

*NOTA.*

Qu'il a toûjours esté permis à Mets de transporter l'argent qu'on y refait des marchandises estrangeres que l'on y debite; qu'il ny a point de defense publiée, au contraire, celle que feu le Mareschal de Schomberg a fait publier le 8. Mars 1654. huict iours apres ladite Sentence Preuostale (à l'instigation dudit la Contour) croyant par icelle fonder le vol qu'il venoit de faire audit d'Immersel, reserue mesme d'accorder ledit transport à ceux qui ameneront des prouisions pour ladite ville, comme il se voit par l'Ordonnance produite par ledit demandeur en sa production sous la cote D. ledit sieur Mareschal l'ayant du depuis accordé plusieurs fois audit Benoist de Ville & autres Marchands; Car ladite Ville estant limitrophe, & sans commerce de change, on ne pourroit y faire aucun negoce de marchandises estrangeres & necessaires pour la subsistance des peuples, si ledit transport estoit defendu.

*Ab hoste validissimum testimonium.*

Motif de cette permission.

Ceux de la Ville & Païs de Luxembourg, quoy que le transport d'or & d'argent y soit aussi defendu par les Ordonnances, dispensent esgalement comme ceux de Mets ledit transport; ceux de Metz & d'autres lieux de France y menant iournellement des vins & autres denrées, ont toute permission de transporter l'argent de la vente d'iceux en telles especes qu'il leur plaist, au lieu de leur residence, sans aucun contredit.

De plus, les Ordonnances Royaux pour le Reglement des monnoyes, ne s'obserue point audit Metz, ny en Lorraine, où les especes sont taxées à tout vn autre pris qu'en France. Aussi les Ordonnances de ladite Ville de Metz inserez dans le Coustumier general de France, ne defendent point le transport des especes d'or & d'argent hors de ladite Ville, ains seulement le transport du billon d'or & d'argent; le tout est justifié par les pieces produites en l'addition de production dudit demandeur, sous la cote H H.

Et ledit transport est tellement de notorieté publique audit Metz, qu'il ne se trouuera

trouuera pas par aucun acte, ou autrement, que iamais vn Marchand en ait esté repris.

Il est vray que du temps du gouuernement de feu Monsieur le Cardinal de la Valette audit Metz, les charettes dudit d'Immersel furent arrestées, sur lesquelles il y auoit quelques especes d'or & d'argent qu'ils faisoient transporter aux Païs Bas pour le fait de leur commerce. Messieurs les Gens du Roy de la Cour de Parlement de Metz en ayant pris connoissance, & Monsieur de la Grilliere lors Aduocat General en ladite Cour, & d'vne singuliere probité ayant examiné l'affaire, & estant pleinement informé que cét argent prouenoit de la vente de leurs marchandises, & que l'vsage estoit en ladite Ville, qu'on le pouuoit librement transporter, les charettes furent relaxées; le transport approuué & permis: De mesme encor du temps du gouuernement de Monsieur de Lambert, & permis ausdits d'Immersel la continuation de leur commerce, comme vtile au public, selon ses passeports qu'on leur a depuis accordé, produit par ledit demandeur sous la cote B. de sa production, & selon les certificats desdits Gouuerneurs produits en sa nouuelle production sous les cotes OO. & PP. Se peut-il rien de plus clair pour la justification desdits d'Immersel. *Similia iura, similia indicia expectant. Tabulis loquentibus.*

Et quoy qu'ils ayent eu cette liberté, comme tous les autres Marchands de transporter, comme dit est, l'argent receu de la vente de leurs marchandises, ils ont neátmoins fait voir, qu'ils en ont transporté fort peu, & pas seulement pour acquiter les voitures & autres fraiz necessaires à leur commerce; ce qui est permis par tout le Royaume, employant ledit argent en achapts des manufactures & marchandises qui se faisoient au Pays Messin & en Lorraine, pour en recharger leurs charettes & batteaux, & le surplus de leur argent le faisant tenir à leurs correspondans à Paris, pour leur faire tenir par Lettres de change en Hollande & és Pays-bas, où ils faisoiẽt achapt de leurs marchandises; cela est justifié par les quatre derniers comptes des nommez Henry Oliuiers, & Iean Hecincx, produit par le demandeur, en sa nouuelle production sous la Cotte TT. par lesquels il se void que lesdits d'Immersel, ou leurs Facteurs de Mets & Nancy leur ont fait toucher à Paris en trois années plus de sept cens trente-six mil liures tournois, qui ont esté remis ausdits d'Immersel, comme dit est, par lettre de change, sur la Hollande & les Païs Bas, ou qu'on a tiré sur eux. *Tabulis loquentibus.* Remarque de grande consideration.

Où est donc ce transport prodigieux des especes d'or & d'argent hors le Royaume, dont lesdits d'Immersel sont accusez, & qu'ils ruinoient la Prouince? Dans toutes les procedures il ne s'est justifié qu'vne somme de dix-neuf cens Reaux, lesquels estoient pour ayder à payer les contributions de ladite ville, comme il est justifié par la Lettre dudit Benoist de Ville, produite par le demandeur en sa nouuelle production sous la Cote MM. Ils reprochẽt ce qu'on payoit à leur profit.

On dit que ledit d'Immersel auroit auoüé par ses responses aux interrogatoires à luy faits par ledit Preuost, auoit il y a deux ou trois mois fait porter par le nommé Roch Torchot, de Paris à Nancy, és mains de Vaultrin son Facteur, trois mil Louys d'or, & auoit donné ordre d'en faire porter encor autre six mil; d'où l'on iustifie que lesdits d'Immersel auoient dessein de les faire porter à Mets pour les enuoyer au Pays-Bas. Autre objection.

Mais pour confondre cette inepte & imaginaire consequence, il ne faut lire que les responses desdits d'Immersel & Vaultrin, qui disent que c'estoit pour employer en Lettres de change sur Allemagne, & pour payer la rançon des Officiers Lorrains, detenus prisonniers à Nancy. C'estoit aussi, pour faire payer notable somme par leurs correspondans de Strasbourg à la Garnison de Brissac pour la conseruation de la place au seruice du Roy, que ledit correspondant deuoit tirer sur eux, & sur leurs Facteurs à Nancy & à Mets, le tout selon qu'on leur auoit escrit de la part des Ministres de France, comme il est dit par les escritures dudit demandeur, mesme se voit que ledit Vaultrin ayant receu lesdits trois mil Louys d'or, il en auoit employé la plus grande partie au payement de Lettres de change, le reste il l'auoit porté audit d'Immersel à Mets, tant en Louys d'or, qu'en autres especes, lesquels ce sont trouuées en son cabinet lors de son arrest. Pour les autres six mil Louys d'or qu'on auoit encor ordonné, sur le bruit public de l'arrest dudit feu d'Immersel, on les fit rebrousser chemin, & ainsi point de transport desdits Louys d'or hors le Royaume. Refutée. Signalez benefices de d'Immersel, objectez pour crim capitaux.

On veut encor tirer vne autre consequence imaginaire, de ce que ledit demandeur Autre impertinente objection refutée.

auoit escrit à feu son frere quelques iours auant son arrest, que si le batelier qui leur auoit amené diuerses marchandises de Cologne à Mets, pouuoit tarder iusqu'à l'arriuée dudit Roch Trichot, que ce seroit vne bonne commodité; d'où se voyent les interpretations sinistres des defendeurs, qui des choses les plus innocentes en font vn crime, voulant inferer de cette lettre, que les Louys d'or que ledit Trichot deuoit apporter à Nancy, estoient pour enuoyer par ledit batelier aux Pays-bas; car le vray sens du demandeur est, que ce seroit vne bonne commodité pour enuoyer ledit Trichot auec ledit batelier à Cologne, & de là en Hollande, pour faire achapt d'autres marchandises, puisque la pluspart de celles qu'estoient à Mets, estoient distribuées & venduës.

On dit de plus, que ledit d'Immersel auoit dessein (voulant tousiours faire passer les pensées pour des crimes) d'enuoyer hors du Royaume les especes trouuées en son cabinet, à cause que parmy icelles il y auoit quelques Ducats & Florins d'or, qui sont especes propres pour Cologne & autres places d'Allemagne; ce sont les caprices imaginaires & ordinaires des defendeurs.

*Nugæ nugacissimæ.*

Ledit feu d'Immersel a dit qu'il auoit dessein d'employer partie de son argent en Lettres de change sur l'Allemagne, lesquelles se doiuent payer en especes de Ducats, florins d'or, Richedalles ou Reaux: & c'est pour cela qu'il en auoit eschangé: & il auroit bien peu arriuer, que ne rencontrant des Lettres de change suffisamment, il auroit enuoyé quelques especes propres à Cologne, pour estre employées au fait de son negoce, comme il est permis, selon qu'il est iustifié cy-deuant: & posé qu'il auroit eu la pensée de les transporter, n'auoit-il pas la liberté de la changer d'heure à autre, pouuoit-il estre conuaincu & condamné d'auoir transporté *hors du* Royaume des especes qui se trouuent en son cabinet lors de son arrest; cela est ridicule à dire, *suspitionibus non debere aliquem damnari Traianus diuo Seuero rescripsit, l. 5. de pœn. crimina cum aliquo actu intelligenda sunt.*

*Ambulatoria Hominis voluntas.*

Et ce Preuost pouuoit-il obliger ledit d'Immersel à luy rendre compte de ce qu'il vouloit faire de l'argent qui estoit en son cabinet, s'il y auroit trouué quelques especes fausses ou alterez, il auroit eu sujet de s'informer où il les auroit receu: mais n'y trouuant que des especes bonnes & courantes au Pays, c'estoit vne injustice de le vouloir obliger à dire ce qu'il en vouloit faire, comme si c'estoit vn crime d'auoir des Louys d'or, & autres especes en son cabinet à Mets.

On dit, lesdits d'Immersel ont escrit à leurs Facteurs en l'an 1652. (les dangers estans grands sur les chemins de Mets & Lorraine à Paris) si l'on ne pourroit trouuer quelque chemin ouuert sur Dijon ou Lyon, & enuoyer à leurs correspondans quelques Reaux dans des Saumons d'estain, pour leur estre la valeur remise sur les parobas en lettre de change, & satisfaire à ce que les correspondans estoient en deuoir pour eux. C'est vne proposition qui n'a point eu d'effet, & encor bien que lesdites especes eussent esté enuoyez de la sorte, pour se garentir des dangers des voleurs, quel crime y pouuoit il auoir, puis que c'estoit pour Dijon ou Lyon?

Voila cependant surquoy ces Iuges infames ont fondé ce prodigieux transport d'or & d'argent hors du Royaume, & qui leur a fait prononcer cette inique Sentence du 28. Feurier seulement, pour couurir l'exaction des cent quatre mil liu. qu'on auoit payé le iour precedent icelle.

Mais pour confondre la calomnie de ces accusateurs, de ces Iuges & parties, ledit demandeur a fait voir par bons certificats produits en sa production, sous la Cote I. que luy & feu son frere ont fait payer à Bruxelles & à Luxembourg, par leurs correspondans & Facteurs les contributions annuelles de ladite ville de Mets, & Pays voisins, mesme les rançons des prisonniers François, & en receuoient la valeur en ladite ville & Pays, qu'ils faisoient tenir à leurs correspondans à Paris, pour leur estre remis par lettre de change, par ainsi faisoient vn bien public, empeschant le transport de l'argent hors du Royaume, que sans eux on auroit obligé de porter en especes ausdits lieux de Bruxelles & Luxembourg, pour satisfaire ausd. contributions & rançons, & comme on a esté obligé de faire, depuis la sortie desdits d'Immersel hors de Mets; ce qui monte à des sommes notables; car par lesd. certificats, il se iustifie que lesd. d'Immersel ont pour ce fait payé pendant quatre ou cinq ans plus de vingt-sept mil pistolles: Apres cela, peut-on dire, qu'ils ont fait vn prodigieux transport d'argent hors du Royaume, & ruiné la Prouince, puis qu'ils ont esté la cause que ledit transport necessaire au payement susdit, ne s'est point fait, c'est vne ingratitude sans exem-

*NOTA.*

ple,de vouloir rẽdre des perſonnes criminelles, pour auoir ſi vtilemẽt ſeruy le public.

Pour taſcher à conuaincre ledit d'Immerſel de quelque apparence de crime,on dit qu'il a confeſſé par ſes reſponſes,qu'vne fois il a porté à la monnoye de Bruxelles des Patagons & Richedales, que le Maiſtre de la Monnoyeluy en a payé la valeur,ne ſçachant s'il a frappé leſdits Patagons & Richedales au coin du Roy d'Eſpagne, & qu'il a auſſi confeſſé qu'il a ſouuent fait frapper à ladite Monnoye ſur des Reaux vne petite toiſon pour les rendre plus metables, il ſemble que les defendeurs veuillent fonder là deſſus vn crime de fauſſe monnoye. Autre objection refutée.

Mais le demandeur a fait voir par ſes eſcritures & productions, que feu ſon frere en ce faiſant n'a fait que ce qu'il eſtoit obligé de faire ; car pour ces Richedalles & Patagons portez à la Monnoye de Bruxelles, il eſt tout certain qu'il falloit qu'ils fuſſent defectueux, & qu'il ne les pouuoit expoſer au prix qu'ils ſont taxez, autrement ç'auroit eſté vne grande ſimplicité à luy, d'aller porter à la Monnoye des Patagons qui auroient eſté bons & de cours,qui ſont eſpeces marquez au coing du Roy d'Eſpagne, pour en receuoir la valeur en meſme Patagons, puis que le Maiſtre de la Monnoye pour les fondre, faudroit qu'il rabatte le droict de la Monnoye , & autres frais qui ſe font, par ainſi auroit moins receu que leſdits Patagons ne ſont taxez; car il n'y a perſonne qui veuille porter à la Monnoye à Paris vn Louys blanc, ou vn Louys d'or, s'il n'eſt defectueux, & qu'il ne le puiſſe expoſer; car il eſt aſſeuré que ſi le Maiſtre de la Monnoye eſt obligé de les refondre, il ne luy peut payer ce qu'ils ſont taxez, à cauſe des fraiz de ladite Monnoye: & par là ſe voit la probité dudit d'Immerſel, qui ne vouloit expoſer aucunes eſpeces defectueuſes, aimant mieux en ſupporter la perte, en les portant à la Monnoye.

Et quand aux Reaux ſur leſquels il a fait frapper vne petite toiſon , les Ordonnances des Pays-Bas, produites par ledit demandeur en ſa nouuelle production, ſous la Cote MM.ordonnent expreſſément qu'aucuns Reaux n'auront cours, s'ils ne ſont marquez de ladite toiſon, pour les raiſons contenus eſdites Ordonnances;ainſi il n'a fait que ce qu'il a deub faire:tellement qu'on n'a ſceu conuaincre led. feu d'Immerſel de la moindre maluerſation, bien moins le condamner, comme il a fait pour auoir ſon bien.

Reſte à examiner les trois autres crimes dont ledit feu d'Immerſel a eſté accuſé, qui ſont, d'auoir tranſporté ſecretement hors du Royaume quantité de bleds & de ſalpeſtres, & autres marchandiſes de contrebande : & enfin d'auoir par monopole empeſché la liberté du commerce. Trois autres crimes, Tráſport de bleds hors le Royaume & de ſalpeſtre,marchandiſes de contrebande, & empeſché la liberté du commerce.

Pour fondement de ces crimes, les defendeurs alleguent des lettres miſſiues eſcrites par leſdits d'Immerſel à leurs Facteurs à Mets & à Nancy, ſçauoir ſur la fin de 1648. où ils mandent à Benoiſt de Ville de s'informer ſecretement du prix des grains à Mets, & leur enuoyer vne monſtre du meilleur froment dans vne Lettre, & ſi l'on en pourroit trouuer à achepter quantité.

Voila ſurquoy les defendeurs diſent effrontément qu'on a iuſtifié le tranſport des grains hors du Royaume: mais il ne faut voir que les reſponſes dudit feu d'Immerſel, & de ſes Facteurs, qu'ils ont faits aux interrogatoires du Preuoſt ſur leſdites Lettres, & l'innocence dudit d'Immerſel paroiſtra toute entiere ; car il ſe verra qu'il n'en a iamais achepté vn ſeul grain, bien loin d'en auoir tranſporté : & ledit demandeur par ſa nouuelle production ſous la Cote VV. a produit quatres Lettres eſcrites de Rome, pour faire voir la cauſe impulſiue qui obligea leſdits d'Immerſel d'eſcrire à Mets & en Lorraine pour ſçauoir le prix des grains, qui eſtoient pour lors abondans, & à bas prix audit Pays de Lorraine; que s'eſtoit pour enuoyer à Rome, & autres places d'Italie, pour l'an du Iubilé, auquel effet le Pape meſme promettoit auſdits d'Immerſel les paſſeports & ſauue-gardes des Roys & Souuerains pour ce neceſſaires : mais eux reconnoiſſans le trop grand embarras de ce commerce, s'en ſont deportez, & n'en ont écrit du depuis,ny auparauãt,&iamais n'en ont achepté ou trãſporté vn ſeul grain. Reſponſes à ces trois pretendus crimes.

L'an 1652. ( lors que les Holandois eſtoient en guerre contre les Anglois) leſdits d'Immerſel écriuent à leurſdits Facteurs, que les ſalpeſtres eſtoient chers en Hollande: Que ſi l'on en pouuoit auoir, il y auoit du profit à faire: Qu'vn Marchand de Hollande leur auoit dit auoir achepté celuy de Lorraine, qu'on luy deuoit liurer à Treves ou à Cologne: De s'informer du prix, & ſi tel marché eſtoit veritable.

C'eſt ſur cette Lettre qu'on dit encor auoir juſtifié le tranſport des ſalpeſtres & autres marchandiſes de contrebande hors du Royaume. Les interrogatoires & ré-

ponſes dudit d'Immerſel & de ſes Facteurs, & la depoſition des teſmoins, font voir manifeſtement l'impoſture effrontée des defendeurs, & comme on n'en a iamais achepté ny tranſporté vn ſeul grain, ny en auoir ſeulement écrit du depuis ny auparauant.

Et on demande aux defendeurs, Comment pourroit-on tranſporter des grains & ſalpeſtres ſecretement ſans paſſeports? Sont-ils ſi ignorants de croire que cela ſe puiſſe tranſporter comme on feroit de l'argent par Lettres de change? N'auroit-on pas eſté obligé de charger des marchandiſes ſi pezantes dans des bateaux où ſur des charettes? Et auant de ſortir du Royaume, n'auroit-il pas fallu paſſer à Mets, à Thionville, & à Zerque? Et les Gouuerneurs deſdites places, qui font viſiter exactement tout ce qui ſort par leurs Gouuernemens, auroient-ils eſté ſi laſches & ſi nonchalants de laiſſer paſſer telles marchandiſes defenduës ſans voir les paſſe-ports en bonne forme, & faire enregiſtrer la quantité qu'on en feroit? Que reſpondre à cela?

On leur demande de plus, Ont-ils trouué au logis dudit feu d'Immerſel, apres vne recherche ſi exacte comme ils ont fait, aucun bled, ſalpeſtres ou marchandiſes de contrebande? pas-vn ſeul grain: Le pretendu inuentaire de diſtraction meſme, n'en ſpecifie aucune.

Les defendeurs veulent par leurs eſcritures, faire paſſer les lingots d'or & d'argent trouuées au cabinet dudit feu d'Immerſel, pour billon, & pour marchandiſes de cōtrebande tout enſemble; & il a eſté monſtré cy deuant, que ce n'eſt ny l'vn ny l'autre, & que c'eſt vn commerce permis à vn chacun.

Par ainſi la fauſſeté de ladite Sentence Preuoſtale toute euidente, laquelle declare les billons & marchandiſes de contrebande, dont ledit feu d'Immerſel a eſté trouué ſaiſi, & ſes autres marchandiſes acquiſes & confiſquées: Il ne faut donc s'eſtonner ſi tous ces Iuges ont indefiniment prononcé par ladite Sentence definitiue la condemnation dudit d'Immerſel & de ſes Facteurs, pour les cas (diſent-ils) reſultans du procez, vagues & incertains.

Quant aux raiſons par leſquelles les defendeurs veulent conuaincre leſdits d'Immerſel de monopole, elles ſont ſi foibles qu'elles ne meritent reſponſe: On dit qu'ils ont eſcrit en l'an 1648. que les Miniſtres des Pays-bas auoient ordonné de ne laiſſer plus ſortir de marchandiſes pour la France ſans paſſeports, & que ce ſont leſd. d'Immerſel qui ont procuré cette Ordonnance pour auoir ſeuls le commerce.

Quelle ignorance? ne ſçait on pas que ſi pendant les guerres entre les deux Couronnes l'on veut negocier, il eſt de beſoin d'auoir paſſeport de l'vne & de l'autre, comme ont eu leſdits d'Immerſel: Mais où ſont les Marchands qui ſe plaignent que leur commerce a eſté empeſché par leſdits d'Immerſel? où eſt la paction illicite auec d'autres Marchands, pour ne vendre leurs marchandiſes qu'à vn certain prix arreſté entr'eux, qui eſt le vray point du monopole, il ne s'en trouuera la moindre plainte ou preuue; & les reſponſes dudit d'Immerſel faites aux interrogatoires dudit Preuoſt, ſur tout la fin d'icelles, & celle de ſes Facteurs, qui ſont au procez, juſtifieront entierement la probité & loyauté dudit d'Immerſel en ſon commerce.

Le demandeur ne parle icy des ſeize teſmoins que ledit Lieutenant & ledit Preuoſt ont fait oüir contre feu ſon frere, parmy leſquels ſont cinq Iuifs; & deſquels ſeize, ſept ont eſté ſeulement recollez & confrontez, entre leſquels ſont trois Iuifs; dautāt que les defendeurs ſçachant qu'ils ſont à la deſcharge dudit d'Immerſel & de ſes Facteurs, ils n'ont oſé en parler en leurs eſcritures & contredicts; mais bien ledit demandeur en a eſcrit amplement par les ſiennes. *Sur les teſmoins.*

Outre leſquelles raiſons que ledit demandeur a ſuffiſamment juſtifiées par ſes eſcritures, il ſupplie le Conſeil tres-humblement faire reflexion & obſeruation particuliere & fauorable ſur les moyens de faux qu'il a fournis au procez contre les actes eſſentiels & pieces principales des defendeurs, qui ſe trouueront rayez, raturez, alterez, falcifiez, & par eux ajouſtez; deſquelles ſeules (quand il n'y auroit autre defauts) reſultent clairement l'injuſtice, ſpoliation de biens, inhumanitez, violences & iniquité de jugemens rendus contre vn Marchand innocent, que le Conſeil recōnoiſtra, *omni exceptione major*, & ſans aucune atteinte en toutes les actions de ſa vie, que les defendeurs luy ont rauie par leur barbarie & deteſtable cruauté. *Et la pluſpart ſuprimez.*

Ce qui oblige le demandeur ſon frere, pour en quelque façon ſatisfaire à ſes manes, de conjurer le Conſeil de luy en faire la raiſon par ſa juſtice ordinaire; & en ce faiſant, luy adjuger pleinement les concluſions qu'il a contr'eux priſes au procez.

*Monſieur DE DREVX, Rapporteur.*

DE MIRAVLMONT.

